

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 28 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Déclaration sans débat du Gouvernement sur les questions monétaires (p. 2912).

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.

MM. Defferre, le ministre.

2. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Suite de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2915).

Discussion générale (suite) : MM. Dupont-Fauville, Paquet, Alban Voisin, Briot, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendements identiques n° 10 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et n° 56 de M. Peyret, avec le sous-amendement n° 99 du Gouvernement : MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Peyret, le secrétaire d'Etat ; Cointat, ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 10 rectifié, modifié.

Art. 1^{er} :

MM. Capelle, de Poulpiquet, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 1144 DU CODE RURAL

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 29 du Gouvernement et 95 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 95 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption du texte proposé modifié.

ARTICLE 1145, 1146 ET 1147 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1148 DU CODE

Amendement de suppression n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est supprimé.

ARTICLE 1149 DU CODE

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

ARTICLE 1150 DU CODE

Amendement n° 46 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le ministre. — Réserve.

APRÈS L'ARTICLE 1150 DU CODE

Amendements n° 47 et 48 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, de Poulpiquet. — Rejet.

ARTICLE 1150 DU CODE (suite). — Adoption du texte proposé.

L'amendement n° 46 est retiré.

ARTICLE 1151 DU CODE

Amendements n° 9 de la commission de la production et des échanges, 59 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 98 de M. Grondeau : M. Dupont-Fauville.

Retrait de l'amendement n° 9.

M. le ministre.

Réserve de l'amendement n° 59, du sous-amendement n° 98 et de l'article 1151 du code.

ARTICLE 1152 DU CODE

Amendement n° 60 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Raynal, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Ce texte devient l'article 1152.

ARTICLE 1153 DU CODE

Amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1153.

APRÈS L'ARTICLE 1153 DU CODE

Amendement n° 62 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Raynal, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 1154 DU CODE ET ARTICLE 1151 (suite)

Amendement n° 58 de M. Paquet : MM. le ministre, Paquet, Peyret, le rapporteur.

3. — Réunion de la commission des finances (p. 2926).

MM. Charbonnel, président de la commission des finances ; Cointat, ministre de l'agriculture.

4. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Reprise de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2926).

ARTICLES 1154 ET 1151 DU CODE RURAL (suite)

Amendement n° 58 de M. Paquet (suite) et sous-amendement de M. Laudrin :

MM. Berthelot, Torre, Paquet, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Laudrin, Dupont-Fauville, Leroy-Beaulieu, Briane, Fontaine, Arthur Moulin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 58 modifié.

Ce texte devient l'article 1154.

L'amendement n° 59 et le sous-amendement n° 98 à l'article 1151 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 1151 du code.

ARTICLE 1155 DU CODE

Amendement n° 63 de la commission des affaires culturelles : MM. Raynal, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1155.

ARTICLE 1156 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1157 DU CODE

Amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles : MM. Raynal, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1157.

ARTICLE 1158 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1159 DU CODE

Amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1159.

ARTICLE 1160 DU CODE

Amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles : MM. Raynal, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1161 DU CODE

Amendements n° 67 de la commission des affaires culturelles et 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 30. Ce texte devient l'article 1161.

ARTICLE 1162 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1163 DU CODE

Amendement n° 68 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 69 de la commission des affaires culturelles et 49 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, Saint-Paul, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du texte proposé, modifié.

APRÈS L'ARTICLE 1163 DU CODE

Amendements n° 70 de la commission des affaires culturelles et 50 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, Saint-Paul, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 51 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 1164 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1165 DU CODE

Amendement n° 52 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé complété.

APRÈS L'ARTICLE 1165 DU CODE

Amendements n° 31 du Gouvernement et 53 de M. Saint-Paul : MM. le secrétaire d'Etat, Saint-Paul. — Retrait de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 54 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 1166 DU CODE

Amendements n° 71 de la commission des affaires culturelles et 55 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, le ministre, Delachenal. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1167 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

APRÈS L'ARTICLE 1167 DU CODE

Amendement n° 38 de M. Bertrand Denis : M. Brocard. — Retrait.

ARTICLE 1168 DU CODE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1169 DU CODE

Amendements n° 40 du Gouvernement et 72 de la commission des affaires culturelles : MM. le secrétaire d'Etat, Raynal, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2934).

6. — Ordre du jour (p. 2934).

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION SANS DEBAT DU GOUVERNEMENT
SUR LES QUESTIONS MONETAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration, sans débat, du Gouvernement sur les questions monétaires.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a estimé qu'il était normal et souhaitable d'informer l'Assemblée nationale des circonstances dans lesquelles s'étaient déroulés certains événements monétaires à la fin de la semaine dernière, et des principes qui ont guidé son attitude.

La procédure des questions d'actualité ne permettait pas d'insérer cette information sous forme d'une réponse, et c'est le motif pour lequel le Gouvernement a proposé de faire cette brève communication.

Les événements monétaires de la fin de la semaine dernière doivent s'analyser à partir de deux dates : le 18 décembre 1971, date de l'accord de Washington, sur les parités monétaires, et le 21 mars 1972, date de l'accord européen sur le rétrécisse-

ment des marges de fluctuation des changes, qui est intervenu sous forme d'une décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, décision que les gouverneurs des banques centrales des six pays de la Communauté ont mise en œuvre, à Bâle, le 24 avril dernier. Cet accord de Bâle a reçu dans les jours suivants l'adhésion de plusieurs pays candidats à l'entrée dans la Communauté économique européenne, et en particulier de la Grande-Bretagne.

Il y a quelques semaines, la structure de fonctionnement du système monétaire International était donc caractérisée par le respect du premier accord et par la mise en œuvre du second. Au cours des semaines précédentes, c'est d'ailleurs spontanément que les différentes monnaies de la Communauté économique mais aussi celles de nos futurs partenaires du Marché commun ont fluctué à l'intérieur des marges restreintes que nous avions fixées.

Le deuxième élément à prendre en considération, après ces dates et ces engagements, est l'intervention d'une crise qui a secoué la livre sterling.

Depuis une dizaine de jours, en effet, les autorités monétaires ont été conduites à intervenir pour assurer le maintien de cette monnaie à l'intérieur de ses limites de parité. Pendant toute cette période, les accords ont fonctionné, c'est-à-dire que les banques centrales de l'ensemble des pays concernés ont apporté leur concours à cette action de défense contre la spéculation, et c'est ainsi, en particulier, que la France a été conduite à acquiescer la contrevaletur de 464 millions de dollars, soit 2.373 millions de francs, au titre du soutien de la livre sterling.

Devant la persistance de ces mouvements spéculatifs, les autorités britanniques nous ont fait savoir, au début de la matinée de vendredi dernier, qu'elles décidaient de laisser flotter la livre et que, de ce fait, elles suspendaient l'application de notre accord du 24 avril sur le recouvrement des marges de fluctuation.

Quelle pouvait être l'attitude française en présence de tels événements ?

Il s'agissait d'abord, bien entendu, de protéger autant que possible notre économie et notre marché contre les remous causés par cette crise ; c'est le motif pour lequel, après nous être concertés avec nos partenaires, nous avons décidé, vendredi matin, de fermer le marché des changes.

Le deuxième principe de notre attitude a été d'annoncer que, en ce qui nous concerne, nous nous proposons de continuer à appliquer les deux accords que nous avons conclus, c'est-à-dire, d'une part, l'accord de Washington prévoyant la défense des taux de change, en particulier du nôtre, et, d'autre part, l'accord européen sur les marges.

Notre attitude a consisté ensuite à organiser la concertation européenne, laquelle a revêtu la forme de deux réunions techniques qui se sont tenues à Paris : samedi matin, celle du comité monétaire de la Communauté économique européenne et, samedi après-midi, celle du comité des gouverneurs des banques centrales de la Communauté économique européenne élargie.

Après cette concertation technique, nous avons participé, lundi dernier, aux délibérations du conseil des ministres de la Communauté économique européenne. Ces délibérations ont comporté deux parties : une partie d'information, une partie de décision.

L'information, c'était l'annonce qui nous était faite, par certains représentants de nos partenaires, au premier rang desquels se trouvait le chancelier de l'Echiquier britannique, des circonstances et des conditions qui avaient conduit la Grande-Bretagne à décider le flottement de sa monnaie et à interrompre l'application de l'accord monétaire européen.

A cet égard, tout en comprenant les difficultés rencontrées par nos partenaires britanniques, nous avons regretté — cela va de soi — que la Grande-Bretagne n'ait pas pu continuer, après quelques semaines, à appliquer l'accord qui avait été conclu à Bâle à la fin du mois d'avril.

Nous avons eu, ensuite, à déterminer l'attitude de la Communauté économique européenne face à cette circonstance nouvelle et notre objectif était de faire en sorte que la Communauté économique européenne, d'une part, confirme le réseau actuel de ses taux de change et, d'autre part, maintienne entre ses membres la solidarité monétaire nouvelle qui avait été instituée il y a quelques semaines et qui constituait une étape sur la voie de l'organisation de l'union économique et monétaire de l'Europe.

Je dois dire que ce résultat a été obtenu dans des conditions de grande rapidité avec la plupart de nos partenaires.

C'est ainsi que, contrastant avec les difficultés que nous avons rencontrées l'année dernière, pratiquement à une époque voisine de celle-ci, nous avons pu avec nos partenaires, notamment d'outre-Rhin, arrêter très vite en commun une position concernant à la fois la défense de nos parités et le maintien des marges restreintes de fluctuation de change entre nos monnaies.

Une difficulté a surgi, du fait d'un problème posé par la délégation italienne, problème de caractère technique dont nous avons longuement débattu et dont il faut convenir que la solution appelait du point de vue du fonctionnement de notre accord monétaire commun un certain nombre de réserves.

Néanmoins, il nous est apparu que ces inconvénients ne l'emportaient pas sur l'avantage constitué par le maintien, dans les circonstances présentes, de la solidarité monétaire entre les Six, avantage d'une double nature qui consistait, d'une part, à permettre le fonctionnement régulier du Marché commun qui eût été compromis, une fois de plus, par les incertitudes affectant la monnaie d'un de ses membres et, d'autre part, à faire apparaître vis-à-vis du monde extérieur la solidarité de l'Europe du Marché commun dans une nouvelle période d'incertitude monétaire. A cet égard, bien que l'on se soit d'abord interrogé sur des solutions alternatives — allait-on décider le flottement concerté des monnaies ? — on n'a peut-être pas souligné avec la force nécessaire ou mis suffisamment en relief le fait qu'à un si d'échéance le comportement monétaire de l'Europe était si différent.

L'Europe, entièrement divisée par la crise du mois de mai 1971, a maintenu, au prix de grandes difficultés, son unité monétaire au printemps de 1972.

Voilà donc le récit des événements.

Quelles sont les réflexions que ces événements nous suggèrent et appellent de notre part ?

Je crois qu'on peut les classer en ordre concentrique.

Tout d'abord, concernant l'économie française, le Gouvernement avait veillé avec soin, tout au long de l'année 1971, à ce que les événements monétaires extérieurs ne puissent pas perturber le rythme de notre croissance économique. Il va de soi que cette préoccupation restera la sienne face aux événements de 1972 et, donc, que la ligne principale qui continuera à guider notre politique est de faire en sorte que nous puissions protéger autant que possible l'économie française contre toutes ces conséquences des remous extérieurs.

Le Gouvernement est convaincu qu'en agissant ainsi il rencontre votre approbation.

Il se trouve d'ailleurs que la situation technique de notre économie et de notre monnaie nous rend, à l'heure actuelle, cette tâche plus aisée qu'en 1971, du fait du changement des parités de monnaies intervenus chez un certain nombre de nos partenaires. C'est ce qui vous explique que nous ayons pu rouvrir aujourd'hui le marché français des changes dans des conditions normales, sans intervention de l'institut d'émission et sans que nous ayons à modifier les règles qui organisent le régime français des changes.

Nous continuons, bien entendu, à faire fonctionner notre double marché, mais nous ne nous proposons pas, dans les circonstances actuelles, de modifier les règles qui président aux relations de notre monnaie avec l'étranger.

La seconde réflexion, c'est qu'il est essentiel de maintenir et si possible de renforcer la solidarité monétaire des membres actuels du Marché commun.

A cet égard, nous souhaitons que deux incertitudes soient prochainement levées : d'abord l'incertitude qui tient encore au fait que certains de nos partenaires n'ont pas déclaré à titre définitif la parité nouvelle de leur monnaie depuis l'accord de Washington. Nous souhaitons que cette décision puisse intervenir très rapidement.

La deuxième incertitude est relative aux conditions de fonctionnement de l'accord de Bâle dont nous souhaitons le rétablissement dans les formes normales et dans les délais les plus brefs, notamment pour nos partenaires italiens.

Le troisième cercle concentrique intéresse la communauté européenne élargie. Nous avons noté les intentions exprimées par le chancelier de l'Echiquier britannique concernant le retour aussi prochain que possible de la livre-sterling à un régime de parité fixe. Cette intention nous apparaît d'autant plus fondamentale que l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, prévue pour le 1^{er} janvier prochain, doit s'accompagner de la définition d'une parité fixe de change.

Le dernier cercle concentrique, évidemment le plus vaste, embrasse le système monétaire mondial. En effet, on ne peut être que frappé du caractère répétitif des crises qui ébranlent ce qui subsiste du système monétaire international.

On vérifie que l'ampleur des mouvements des capitaux spéculatifs est telle que, lorsqu'ils se portent sur telle ou telle monnaie, ils peuvent, en quelques jours, et malgré la détermination des autorités monétaires nationales, faire fléchir celle-ci. Cette situation risque de se perpétuer aussi longtemps que la communauté monétaire internationale n'aura pas pris conscience de la nécessité d'adopter à cet égard certaines règles nouvelles, règles concernant le fonctionnement des mouvements de capitaux spéculatifs, et le fonctionnement du système monétaire mondial lui-même. A cet égard, l'absence de toute conver-

tabilité finale dans le système introduit un élément d'incertitude ou de paralysie dont nous avons pu, au cours des derniers jours, mesurer les effets.

Les informations que le Gouvernement voulait donner à l'Assemblée nationale avaient à la fois pour objet de l'éclairer et de la rassurer. De l'éclairer sur le déroulement d'événements qui se sont produits dans de nombreuses enceintes, mais aussi de la rassurer en affirmant la détermination du Gouvernement de poursuivre en 1972 l'application des principes de la politique monétaire qui ont permis jusqu'ici de maintenir la France à l'abri des remous qui ont secoué si sévèrement, l'année dernière, l'économie mondiale. (*Appréhensions sur les banes du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Gaston Defferre.

M. Arthur Moulin. Y a-t-il un débat ?

M. Gaston Defferre. Au moment où je me rendais à la tribune j'ai entendu un de nos collègues demander s'il y avait ou non un débat sur la déclaration du Gouvernement.

Mon cher collègue, si vous connaissez le règlement de l'Assemblée vous sauriez que, après une déclaration, dite sans débat, du Gouvernement, le président de l'Assemblée peut donner la parole à un orateur. C'est ce qu'il vient de faire.

En apprenant que M. le ministre de l'économie et des finances avait pris l'initiative de faire une déclaration à l'Assemblée nationale sur la crise monétaire européenne, j'ai eu personnellement envie de le féliciter. En effet cette initiative de caractère parlementaire permet aux députés, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition d'être informés sur la présente crise car je n'ai pas l'impression que nos collègues de la majorité soient beaucoup mieux informés que nous sur le déroulement détaillé des pourparlers qui ont eu lieu ces jours-ci pour faire face à la crise de la lire après celle de la livre.

Ainsi donc, monsieur le ministre des finances, je vous remercie d'être venu nous donner ces explications. Mais je vous avoue que je les attendais plus complètes. Vous avez l'habitude de prononcer à cette tribune des discours très nourris. Votre brièveté est-elle due au fait que vous vous êtes, aujourd'hui, référé à des notes ? Car lorsque vous parlez sans notes vos explications sont plus complètes. (*Murmures sur les banes de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Monsieur le ministre des finances, je vous adresserai un deuxième compliment.

M. Olivier Stirn. Que de fleurs !

M. Gaston Defferre. Je n'adresserai pas que des compliments. Si vous insistez encore un peu, il y aura autre chose.

Monsieur le ministre des finances, si j'en crois la presse, vous avez, à propos de la crise de la lire, pris l'initiative d'aller plus loin que ce qui avait été prévu par les accords du 22 mars 1972.

En effet ces accords prévoyaient qu'en cas de difficultés le pays atteint devrait, dans un délai d'un mois, rembourser en or et en dollars les sommes qui lui seraient prêtées. Or, vous avez proposé vous-même, paraît-il, que le remboursement ne soit effectué qu'en dollars afin d'éviter à la banque d'Italie de se trouver en difficulté et vous avez proposé aussi que le délai de remboursement soit étendu jusqu'au 30 septembre. Ainsi, il n'est pas douteux que vous avez pris une initiative de caractère communautaire qui encourage la solidarité européenne, si bien que vous avez eu raison de dire que l'Europe avait cette fois mieux réagi qu'elle ne l'avait fait lors de la crise précédente : on ne peut pas le contester.

Mais dans votre commentaire des faits vous n'avez pu éviter de souligner que la clé du problème n'était pas là. Ce ne sont pas dans les mesures habiles et même intelligentes que vous avez pu proposer pour faire face à la crise monétaire en Europe que se trouve la solution du problème. Elle est ailleurs, vous le savez.

Nous vivons sous la domination du dollar, sous l'hégémonie de l'économie américaine. (*Exclamations sur les banes du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux autres banes de l'union des démocrates pour la République.*)

Quand, il y a quelques années, cette hégémonie, cette domination ont été dénoncées par une très grande voix...

M. Jacques Richard. Vous pouvez la citer !

M. Gaston Defferre. ... nous pouvions croire que le Gouvernement français, s'attacherait à la faire cesser pour que les monnaies européennes ne soient plus dépendantes de la monnaie américaine.

Or nous constatons que, quatorze ans après l'établissement du régime qui gouverne la France, rien n'est changé et, si nous avons entendu beaucoup de déclarations, en revanche nous n'avons vu entreprendre que très peu d'actions pour mettre fin à cette domination. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il est une deuxième clé à ce problème, que vous avez signalée vous-même : la réforme du système monétaire international. Là aussi, monsieur le ministre de l'économie et des finances, le gouvernement auquel vous appartenez et les gouvernements qui l'ont précédé ont dénoncé ce système mais n'ont rien fait pour le changer.

Aujourd'hui encore, si l'Europe connaît des difficultés graves chaque fois qu'une crise monétaire éclate dans un pays du Marché commun demain élargi, ou même outre-Atlantique, c'est parce que nous souffrons de maux nés d'un système monétaire international périmé.

Mais qu'avez-vous fait pour le remplacer ? Nous sommes en droit de vous poser la question. Aujourd'hui, ce que nous attendions de vous, c'était que vous répondiez à cette question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Certes, en revenant des Açores, le Président de la République a chanté victorieux.

M. Didier Julia. Certes pas !

M. Gaston Defferre. Pendant la campagne du référendum, il nous a dit que, parlant au nom de la France, il avait eu le sentiment de parler au nom de l'Europe.

Il est revenu de cette conférence donnant l'impression que, par sa voix, la France et l'Europe l'avaient emporté sur les États-Unis. Hélas ! la réalité a démontré qu'il n'en était rien et ce qui vient de se produire ces jours-ci en est une démonstration de plus.

Vous portez dans tout cela, messieurs du Gouvernement, une lourde responsabilité, car si nous voulions lutter à la fois contre la domination du dollar et pour la réforme du système monétaire international, il y avait, vous le savez mieux que moi, un moyen : c'était de créer une monnaie européenne.

Or vous avez refusé la mise en application des conclusions du premier rapport de M. Werner, actuellement ministre des finances du Luxembourg, qui prévoyait l'application d'un certain nombre de mesures selon un calendrier déterminé. De ce côté, vous n'avez pas fait ce qu'il aurait fallu pour éviter le retour périodique de la spéculation.

Evidemment, le gouvernement français est mal à l'aise, et je le comprends, lors d'une crise monétaire internationale, pour lutter contre la spéculation des Anglais et des Italiens. La dévaluation du franc de 1969 avait été précédée et accompagnée d'une importante évasion de capitaux. Qu'avez-vous fait pour lutter contre cette spéculation ? Rien ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*) Vous avez laissé partir les capitaux. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) ...

M. Bernard Lebas. Et en 1958 ?

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de laisser parler l'orateur.

M. Gaston Defferre. ... et, lorsqu'ils sont revenus, vous avez refusé de prendre quelque mesure que ce soit pour pénaliser les spéculateurs.

Le seul pénalisé, en l'occurrence, fut l'un des membres de cette Assemblée, qui, voyant l'amendement qu'il avait déposé sur ce point repoussé par le Gouvernement, préféra démissionner. Mais il ne fut pas réélu. (*Mouvements divers.*)

Monsieur le ministre, tant que vous n'aurez pas mis fin à la domination du dollar, tant que vous n'aurez pas pris les initiatives nécessaires pour réformer le système monétaire mondial, tant que vous n'aurez pas résolument engagé la lutte contre les spéculateurs...

M. Didier Julia. Et les abstentionnistes !

M. Gaston Defferre. ... vous n'aurez pas fait ce qu'il faut pour résoudre le problème en présence duquel nous nous trouvons. Mais il est vrai que le Gouvernement et la majorité actuelle, qui ont protégé les spéculateurs et les trafiquants, ne sont pas qualifiés pour le faire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Allons, monsieur Defferre ! Vous m'avez reproché d'avoir été trop bref. Je vous reprocherai franchement d'avoir été trop long. Vous auriez pu au moins vous dispenser de votre conclusion.

M. Hector Rolland, M. Defferre vieillit !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous avez eu tort de me reprocher d'avoir été bref. Car la brièveté n'est nullement incompatible avec le souci d'informer.

J'ai cru bien faire en présentant un compte rendu à l'Assemblée nationale. Si, chaque fois que je manifeste une telle intention, la déclaration dégénère en débat, c'est une autre procédure qui doit être alors envisagée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

En ce qui concerne le problème italien, la décision qui a été prise n'est pas tout à fait celle que vous indiquez.

Il s'agit non pas de dispenser l'Italie de procéder à des règlements prévus en or et en dollars, mais de laisser à la seule Banque d'Italie le soin d'intervenir sur le marché des changes pour maintenir la lire à l'intérieur de ce qu'on appelle le « script communautaire ».

Autrement dit, il s'agit de faire soutenir la lire par les réserves de change de l'Italie et non par le système communautaire, lequel a notre préférence. Nous avons adopté cette solution pour répondre à une difficulté passagère de nos partenaires italiens. Mais nous souhaitons qu'ils puissent en revenir rapidement à la règle communautaire.

Cela dit, votre démonstration, de même que les reproches que vous m'avez adressés, avaient un caractère de détente qui, après les débats austères de ces derniers jours, m'ont quelque peu délassé !

Vous nous avez reproché également de ne pas avoir mis fin à l'hégémonie de l'économie américaine (*Rires sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) et, à cet égard, de n'avoir rien fait. En tout cas, le peu que nous avons fait, nous l'avons fait sans vous et, souvent, contre vous ! (*Vifs applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Delorme. Et les Açores ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque vous nous reprochez de n'avoir rien fait, cela témoigne de votre part d'une singulière légèreté de jugement ou d'une brièveté de mémoire. Car c'est au mois de décembre...

M. André Chandernagor. Et les Açores ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Chandernagor, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir respecter le règlement de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de ne pas intervenir dans une déclaration sans débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. En effet, il n'y a pas de débat.

Je vous prie, mes chers collègues, de laisser M. le ministre s'exprimer dans le calme comme il aurait été souhaitable qu'on le fit pour l'orateur précédent.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'observe que le groupe socialiste reste logique dans sa position. Tout à l'heure, M. Defferre me reprochait la brièveté de mon discours ; maintenant ses amis s'efforcent de prolonger le débat !

Je disais donc que le reproche, adressé au Gouvernement, de n'avoir rien fait témoignait d'un singulier oubli. C'est, en effet, en décembre dernier, à la suite d'une rencontre franco-américaine, qu'a été annoncé le plus grand événement monétaire de l'après-guerre : la dévaluation du dollar !

Ainsi donc, quand, à un gouvernement qui s'est rendu à la conférence des Açores, dont a résulté un événement qui paraissait imprévisible encore au printemps de 1971, à savoir la dévaluation du dollar, vous reprochez de n'avoir rien fait pour affaiblir l'hégémonie américaine, cela relève véritablement d'une légèreté de jugement assez exceptionnelle. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Claude Delorme. On a spéculé pendant quinze jours !

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne la réforme du système monétaire international, la France n'a cessé, depuis l'année 1963, de prendre position, au cours de toutes les assemblées annuelles du fonds monétaire international, en faveur de la réforme et des procédures qui pouvaient y conduire. Elle a même donné à plusieurs reprises un éclat singulier à son attitude, vous vous en souvenez certainement.

Vous dites que le mal viendrait du refus par la France de la mise en application du rapport Werner. Je voudrais simplement rappeler deux faits.

Le rapport Werner proposait que les marges de fluctuation des monnaies entre les Six subissent un premier rétrécissement avant le 1^{er} juillet 1971. Que s'est-il passé ? En mai 1971, un des Etats membres dont vous connaissez bien le gouvernement, l'Allemagne fédérale, a décidé le libre flottement de sa monnaie, donc avant même la première étape d'application du rapport Werner, par une décision qui n'était pas une décision française puisque nous sommes restés dans le régime de fixité des taux de change. C'est donc à un de nos partenaires qu'en réalité vous reprochez s'adresse et je ne permettrai de le lui transmettre ! (Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.)

De même, lorsque nous avons délibéré en commun, le 22 mars dernier, à Bruxelles, et que nous sommes convenus précisément qu'avant le 1^{er} juillet 1972 nous devrions réduire l'écart entre nos différentes monnaies à moins de 2,25 p. 100, la décision de faire flotter sa monnaie a été prise par le gouvernement britannique, et la difficulté qui en est résultée, et dont vous vous êtes fait l'écho, était imputable non pas à la délégation française, mais à celle d'un de nos partenaires, auquel nous nous sommes efforcés, au contraire, d'apporter une réponse positive.

Donc, accuser la France d'avoir, par son refus d'appliquer le rapport Werner, été à l'origine des événements auxquels nous assistons, est non seulement désobligeant sur le plan national mais contraire à la vérité objective des faits. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Vous parlez volontiers des spéculateurs. Je vous demande de comparer deux circonstances : l'une dans laquelle le gouvernement britannique a été conduit à prendre sa décision après huit jours de pression spéculative ; l'autre dans laquelle le gouvernement français a pris, en août 1969 sa décision de changer la parité de sa monnaie, décision qui a surpris l'ensemble de l'opinion mondiale, la spéculation, et vous-mêmes ! (Sourires.)

C'est, dans l'histoire monétaire récente, le seul changement de parité qui n'ait été précédé, accompagné ou suivi d'aucun mouvement spéculatif.

Je dirai en conclusion que j'ai été un peu surpris, monsieur Defferre, du caractère que vous avez donné à votre intervention. Vous avez voulu faire apparaître que la politique monétaire de la France était conduite, soit avec légèreté, soit en contradiction avec nos engagements extérieurs, alors que l'opinion française et l'opinion internationale savent qu'il n'en est rien. La politique monétaire de la France a été conduite, en 1971, avec le plus grand sérieux et le plus grand scrupule, et, à l'heure actuelle, tous les observateurs s'accordent à reconnaître que c'est notre pays qui a réussi à traverser ces circonstances dans les conditions sinon les plus favorables, en tout cas les moins éprouvantes.

Quant au respect des engagements internationaux, nous sommes allés à Bruxelles pour dire que nous tiendrions les nôtres et qu'il fallait que nos partenaires tiennent les leurs. L'Europe l'a décidé ainsi. C'est bien et nous nous en réjouissons. (Vifs applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Acte est donné de la déclaration du Gouvernement.

— 2 —

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. (N^{os} 2057, 2458.)

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, en préambule, de vous dire combien j'ai été heurté, pour ne pas dire choqué, par la manière dont on a traité, au cours de ce débat, les confondant d'ailleurs avec les compagnies d'assurances, les agents assureurs.

Je tiens à rendre hommage à mes collègues. Car je suis moi-même assureur, je n'ai pas peur de le dire. Je ne suis pas ici le représentant d'une compagnie d'assurances, mais j'exerce une profession libérale, celle d'assureur, je le dis bien haut, et j'en suis fier.

Je tiens donc à rendre hommage à mes collègues assureurs de la zone rurale qui ont toujours su, avec un dévouement et une conscience incomparables, dépassant même le devoir professionnel, s'occuper dans un souci humanitaire des agriculteurs sinistrés. A cet hommage j'associe les mutuelles régies par la loi de 1901. (Applaudissements sur divers bancs.)

En optant pour l'unicité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez choisi de transférer la gestion des risques agricoles à un service public. Car, pour moi, le régime d'assurance maladie, accidents et retraite des salariés est un service public. Mais, en la confiant à la mutualité sociale agricole, il en résulte deux conséquences.

Premièrement, vous dénationalisez le risque à 30 p. 100. En effet, si 40 p. 100 des assurés le sont auprès de compagnies privées, il ne faut point oublier que l'assurance privée représente en France 90 p. 100 du secteur nationalisé.

Deuxièmement, loin de créer un service public, vous instituez un monopole destiné à servir des intérêts privés et — pourquoi ne pas le dire, puisqu'elle n'hésite pas à s'en réjouir ? — à faire un cadeau à une certaine centrale syndicale politisée qui ne partage pas nos opinions politiques. Or chacun sait que lorsque de telles centrales gèrent un risque financier, elles conduisent à la faillite.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet va à l'encontre des déclarations gouvernementales préconisant à juste titre, depuis plusieurs années, l'affiliation de tous les travailleurs à un régime général. C'est ainsi qu'on veut confier la gestion de ce risque à la mutualité sociale agricole sous prétexte que le régime de sécurité sociale ne serait pas en mesure de l'assumer immédiatement. Or la mutualité sociale agricole, comme elle l'avoue elle-même, ne pourra pas le gérer avant le 1^{er} janvier 1975, à la rigueur le 1^{er} juillet 1974 ; mais, à cette époque, la sécurité sociale aurait été en mesure de le prendre en charge.

Nous en serions arrivés à la parité des salariés agricoles par rapport aux autres salariés, ainsi qu'à la parité des taux de cotisation pour les employeurs, nous aurions su à ce moment si le régime auquel étaient soumis les agriculteurs était déficitaire. Et si le budget devait prévoir une subvention pour combler ce déficit, nous en connaîtrions le montant exact, que nous ignorons totalement aujourd'hui.

En fait, de quoi s'agit-il ? Sur l'obligation d'assurance, je suis d'accord. Selon vos propos, seulement 2 p. 100 des salariés agricoles ne sont pas garantis. Certes, mais il convient d'indiquer que la moitié de ceux-ci ne sont pas assurés parce qu'ils se livrent au travail noir et ne veulent pas être couverts par une garantie d'assurance.

Ce projet intéresse donc 250.000 travailleurs de l'agriculture — notre collègue du groupe communiste a avancé ce chiffre ce matin et il possède de bonnes statistiques — et si l'on compte 550.000 supplémentaires, par un privilège que j'ignore, par une faveur spéciale, des personnes qui n'en font pas spécifiquement partie, tels les salariés de la plume des coopératives agricoles, du crédit agricole, des mutuelles ou des industries touchant l'agriculture, qui devraient déjà être affiliés au régime général de sécurité sociale.

Vous avez également dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous les organismes syndicaux de la profession étaient d'accord. C'est vrai, la grande majorité semble approuver. Permettez-moi néanmoins d'éprouver quelque scepticisme. Lorsque, jeune député, j'ai été appelé à discuter de l'assurance maladie des commerçants indépendants, je me souviens que nous avons voté le texte qui nous était en quelque sorte imposé par les représentants de la profession. Souvenez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de la pagaille qui s'ensuivit quelques mois après !

Personnellement, je ne suis pas en faveur des monopoles et je défends les professions libérales. Dès lors, ou bien nous instaurons l'unicité dans le régime général, ou bien, fidèle aux engagements que j'ai pris en 1940, et nourri que je suis du libéralisme gaullien, je soutiendrai le pluralisme. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, ce projet de loi relatif à l'assurance des salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue le couronnement de l'édifice social que patiemment, pas à pas, nous avons construit au cours des années dernières. Dans le domaine social, il placera l'agriculture française au premier rang en Europe, si ce n'est dans le monde.

Il manquait, en effet, une pierre à l'édifice.

En 1971, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, tenant compte des propositions émises par les salariés agricoles, directement intéressés, instituait l'obligation de l'assurance et l'unicité de la gestion. Une solution rapide était espérée et souhaitable, qui assurerait ainsi l'égalité sociale de tous les salariés, les salariés agricoles aspirant à être traités comme les autres.

Cependant les difficultés n'ont pas manqué puisqu'il a fallu attendre de nombreuses années pour que ce texte vienne enfin en discussion. D'où provenaient ces difficultés ? Telle est la question à laquelle je vais m'efforcer de répondre.

Deux voies sont possibles : la pluralité de gestion, et dans ce cas les compagnies d'assurance auront voix au chapitre, ou l'unicité dans le cadre de la mutualité sociale agricole.

Au nom des grands principes de liberté, de concurrence, d'émulation, générateurs nous dit-on, et c'est d'ailleurs souvent vrai, d'un meilleur service et d'une meilleure gestion, un assez grand nombre d'entre nous avaient opté, et optent encore, pour la pluralité. Je crois devoir formuler quelques observations à ce sujet.

D'abord, si l'on va au fond des choses, de quelle liberté s'agit-il ? Quelle émulation, quelle concurrence nous propose-t-on en vue d'un meilleur service et d'une meilleure gestion ?

Les prestations seront les mêmes ; les cotisations, si j'en crois ce qui s'est passé dans le cadre de l'Amexa, seront les mêmes. Dans ces conditions, il semble bien qu'il s'agisse de l'émulation et de la liberté du sourire et de la poignée de main. C'est quelque chose, sans doute, mais c'est bien peu si l'on considère tout ce que cette pluralité interdira.

Deux problèmes se posent que vous avez exposés ce matin, monsieur le ministre, très clairement et très complètement, ceux de la prévention et de la participation, qui sont exigées au nom de l'égalité sociale par les salariés agricoles. Or c'est tout de même leur affaire et non la nôtre, n'est-ce pas ?

Afin de réduire au minimum le grand nombre des accidents, les salariés demandent que la prévention soit organisée à parité par les ouvriers et les employeurs. En outre, ils souhaitent participer à la gestion de leur système de protection sociale. Ils ont raison ! Ils veulent être comme les autres ! C'est leur droit ; c'est leur affaire.

Je m'adresserai maintenant à ceux de mes collègues qui ont plaidé le dossier des compagnies d'assurances. Tout à l'heure, je dirai ce que je pense de la gestion des compagnies d'assurances et ma déclaration ne sera pas critique, bien au contraire ! Je reconnais avec eux qu'il est possible, à la rigueur, de mettre sur pied un système de prévention efficace avec les compagnies d'assurance, système qui certes aura ses faiblesses mais, pour l'essentiel, pourra être efficace. En revanche, j'affirme qu'il serait impossible d'établir un système de participation, et cela me paraît capital car les salariés veulent participer à la gestion de leurs affaires. En outre, la pluralité interdirait pratiquement la mise sur pied d'une action sanitaire et sociale indispensable à la sécurité sociale dont elle constitue le complément humain. Or chacun sait combien est vaste et riche le domaine où s'exerce l'action sanitaire et sociale.

Donc ni participation, ni action sanitaire et sociale : la pluralité peut permettre certaines réalisations, mais on ne peut tout de même pas traiter de la même manière un risque social et une assurance contre la grêle, une assurance automobile ou une assurance contre l'incendie. Nous touchons là au fond du problème.

Il y a, d'un côté, les choses et, de l'autre, les hommes ! Il faudrait quand même que chacun soit à sa place ! Les sociétés et les compagnies privées peuvent parfaitement répondre aux impératifs d'un régime obligatoire assurant l'égalité des prestations. Elles peuvent à la rigueur, je le répète, mettre sur pied un système de prévention efficace. Elles ne pourront ni permettre aux assurés une participation ni organiser l'action sanitaire et sociale dont j'ai parlé tout à l'heure.

Le groupe des républicains indépendants, bien qu'il soit libéral et partisan de la concurrence et de l'émulation dans de nombreux domaines, a très librement opté pour l'unicité. C'est le choix qu'a fait le Conseil économique et social, à une immense majorité, et pour les mêmes raisons ; c'est également le choix qu'a fait le Sénat.

Mais en choisissant cette voie, notre groupe exprime avec force sa volonté de voir ce régime entrer en vigueur le plus tôt possible. Il entendait vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de le faire fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1973. Vous nous avez indiqué, en réponse à M. le président de la commission, que ce serait à partir du 1^{er} juillet 1973. Alors, faites en sorte que ce délai soit respecté et que les décrets d'application ne tardent pas trop.

A cet égard, je tiens à relier un propos qu'a tenu ce matin M. Alban Voisin, qui a prêté à M. le président Bonjean une déclaration selon laquelle il ne pourrait faire fonctionner ce régime qu'à partir du 1^{er} janvier 1975. Eh bien, M. Bonjean n'a jamais dit cela, il n'a jamais parlé du 1^{er} janvier 1975, il a simplement déclaré qu'il ne pourrait le mettre en route qu'à partir du 1^{er} janvier 1974. Et j'ajoute aussitôt, et M. Voisin pourra le vérifier en faisant appel à sa mémoire ou en contrôlant ses informations, que cette déclaration a été faite en accord avec la mutualité 1900 et avec les compagnies d'assurance, afin de ménager la transition nécessaire.

Je tenais à apporter cette précision car il faut que tout soit clair entre nous, nous ne pouvons accepter des inexacitudes ou des approximations.

Je tiens à protester aussi contre les accusations qui ont été portées contre la mutualité sociale agricole. La Cour des comptes a eu à en connaître, c'est vrai. Des sanctions ont été prises. M. le ministre lui-même l'a dit ce matin. Mais on n'a pas le droit de porter, sur un organisme qui gère la presque totalité du régime social de l'agriculture dans des conditions remarquables, un jugement fondé sur quelques cas isolés, sur des erreurs ou des fautes commises ici ou là.

Au nom du groupe que je représente à cette tribune et que je préside, je tiens à rendre hommage à l'action de la mutualité sociale agricole pour la qualité et l'économie de sa gestion, car elle est moins coûteuse, globalement, que celle du régime général de la sécurité sociale.

Je tiens à rendre hommage à la qualité des services qu'elle a rendus, qu'elle rend et qu'elle rendra car, au service des hommes, ils sont toujours marqués de l'humanisme le plus profond.

Ce n'est pas pour autant, monsieur Voisin, que je me permettrai de critiquer l'action des compagnies d'assurances. Croyez-moi, je pourrais moi aussi, en cherchant bien, trouver un certain nombre de faits critiquables que je pourrais lancer au visage des compagnies d'assurances. Je ne le ferai pas car, dans l'ensemble, leur gestion est bonne. Je ne me suis pas placé sur ce terrain, mais sur celui des principes.

M. Alban Voisin. - Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Aimé Paquet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Alban Voisin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alban Voisin. Je désire simplement faire remarquer que, ce matin, je n'ai porté aucune accusation contre qui que ce soit.

J'ai simplement donné connaissance du rapport de la Cour des comptes.

M. Aimé Paquet. ... que nous connaissons !

M. Alban Voisin. ... en ce qui concerne la mutualité sociale agricole.

J'ai dit qu'il y a dix-sept caisses incriminées dans un sens et treize dans l'autre. Je tiens mes documents à votre disposition. Par conséquent, personnellement, je n'ai porté aucune accusation. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Aimé Paquet. Nous connaissons déjà, mon cher collègue, avant que vous ne nous le communiquiez ce matin, ce document. Il a eu des suites et des sanctions ont été prises. Je maintiens donc la déclaration que j'ai faite : pour l'essentiel, l'action de la mutualité sociale agricole est exemplaire, et sa gestion très économique puisqu'elle est moins onéreuse que celle du régime général des salariés.

Mais de nombreux autres problèmes restent posés, non pas sur le plan des principes — je viens de montrer pourquoi — mais sur le plan matériel. Il est légitime que nous nous en préoccupions. Ils ne concernent pas spécialement les compagnies d'assurances, car en fait le chiffre d'affaires qui est en jeu est très minime par rapport à l'ensemble de leurs activités. En revanche, pour certains agents d'assurances, le coup sera très dur. Il nous appartient d'y prêter attention et de prendre les dispositions appropriées pour leur venir en aide.

Le projet du Gouvernement l'a prévu et ce matin vous vous en êtes expliqué longuement, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faudra aller certainement plus loin encore si possible : d'abord par une position que prendra le Gouvernement dans le cadre de l'article 7 — dont la commission des finances discute en ce moment — position qui devra être libérale et juste, car il n'est pas question de faire des cadeaux mais de faire les choses équitablement. Ensuite, en ouvrant le champ à des contrats complémentaires, à l'exclusion de la mutualité sociale agricole. Cela me paraît bon pour les compagnies d'assurances. Enfin, pour ceux qui le voudront, en organisant la collecte des cotisations. La mutualité sociale agricole étant dans l'obligation de créer des services nouveaux, pourquoi, en accord avec les agents des compagnies d'assurances et les agents de la mutualité 1900, qui ont une très longue expérience, une coopération ne s'instaurerait-elle pas sur certains points ? Tout cela est à voir et nous en discuterons.

Telles sont les raisons de notre choix. Elles sont simples, réalistes, équitables et présentent, me semble-t-il, un caractère social affirmé. Il faut voter le projet qui nous est présenté, compte tenu des quelques correctifs que je viens d'évoquer. Il répond aux désirs exprimés par les salariés agricoles et la grande majorité des employeurs. N'est-il pas extraordinaire que, pour la pre-

mière fois, le syndicalisme agricole, les chambres d'agriculture, les jeunes agriculteurs, les syndicats ouvriers agricoles, la C.F.T.C., la C.F.D.T., la C.G.T., F.O., les invalides du travail, tous soient d'accord sur ce qu'il faut faire ? Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas pourquoi nous n'en tiendrions pas compte, sous réserve des correctifs dont j'ai parlé.

Ce faisant, mesdames, messieurs, nous apporterons, je le répète, une nouvelle pierre, la dernière, à un édifice qui a été construit patiemment au cours des récentes années, et qui, dans le domaine de la protection sociale agricole, place la France au tout premier rang de l'Europe, peut-être même du monde. Ce sera la fierté de la V^e République, parce que ce sera son œuvre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, je suis ce débat depuis plusieurs heures, et je m'aperçois qu'il est surtout question des assurances, et fort peu des ouvriers. Il serait préférable, à mon sens, que l'on donne le droit aux ouvriers de s'assurer où ils veulent.

Seulement, et c'est précisément pourquoi aujourd'hui il est difficile à certains de savoir ce qu'il faut faire, il y a une idée dominante, c'est que nous sommes en présence d'une mutation sociale sans précédent dans l'histoire. Si certains organismes d'assurances privés ou publics reçoivent beaucoup de cotisations, d'autres, dans le même temps, servent beaucoup plus de prestations.

Quand j'entends demander l'unicité, je me demande si tous ceux qui sont assurés, soit à la sécurité sociale, soit à la mutualité agricole, sont prêts à se sacrifier sur l'autel de l'unicité.

Que se passe-t-il dans la pratique ? On voit des ouvriers agricoles inscrits au régime général de la sécurité sociale passer à la mutualité agricole le lendemain de leur arrivée à la ferme, quitte, huit jours plus tard, à changer de nouveau de régime. On en voit aussi qui ne sont inscrits nulle part, ce qui est inadmissible, et j'avoue que je ne comprends pas qu'on ne s'en soit pas préoccupé plus tôt.

En fait, il y a plusieurs catégories d'ouvriers agricoles : ceux qui viennent du régime général de la sécurité sociale, ceux qui relèvent de la mutualité agricole, ceux qui ne sont inscrits nulle part, ceux qui cotisent à une compagnie privée. Que leur demande-t-on ? De choisir dans l'unicité. Qu'est-ce que cela veut dire ? On ne choisit pas quand il n'y a qu'une seule voie.

On peut se demander où les intérêts sont les plus pressants ; et cela vaut pour tout le monde. Mettez-vous à la place des employeurs ? S'il s'agit pour eux de dire à leurs ouvriers agricoles qu'ils ont le droit de s'assurer où ils veulent, qu'ils sont libres, il n'était certes pas nécessaire de faire un tel drame depuis quelques années.

Dans une société en mutation comme celle que nous connaissons actuellement, je ne vois pas au nom de quelle philosophie ou de quelle nécessité, il faudrait s'en tenir à une seule caisse. On ne doit jeter l'opprobre ni sur les uns ni sur les autres.

Monsieur le ministre, nous sommes dans une situation difficile et certains vont voter peut-être contre leur inclination au nom d'une nécessité que l'on n'a jamais mise en évidence.

Imaginez que demain des ingénieurs électroniciens fondent une assurance : elle n'aurait que des cotisants et pas de prestataires. Que ce soit en agriculture ou dans n'importe quelle autre activité que peut-il se produire ? Je prends l'exemple d'une famille de cinq enfants. Elle comptera cinq prestataires ; mais quand les enfants seront grands il n'y aura plus qu'un seul cotisant, celui qui restera. Les prestataires d'hier seront les cotisants de demain à la sécurité sociale.

Je le répète, est-on bien sûr que ceux qui bénéficient d'avantages considérables dans des assurances publiques ou privées seront prêts, demain, à sacrifier leurs privilèges sur l'autel de l'unicité ? Or c'est bien de cela qu'il s'agit.

Monsieur le ministre, la solution que vous proposez est plutôt fragmentaire. Etes-vous sûr que demain un peu partout dans les mutuelles, puisqu'elles ne représentent qu'une partie de l'activité, il y aura des cotisants en nombre suffisant pour faire face aux prestations ?

Jetez un coup d'œil sur un recueil qui vient de paraître, qui est paru-il en cours de distribution, et qui donne les résultats de la gestion dans les différents départements. Vous verrez qu'il y a un apport considérable de l'Etat. Donc mon hypothèse devient réalité.

Aux membres des professions qui sont assistées, aux agriculteurs, on montre ce qu'ils perçoivent de l'Etat. Mais on oublie de souligner que cette aide résulte des mutations dont ils sont victimes. Pour les ouvriers agricoles, c'est la même chose.

Alors, je dis que prendre des dispositions fragmentaires pour réglementer un système social dans une profession et, pis encore, négliger pendant des années de rendre l'assurance obligatoire, c'est adopter une mauvaise méthode alors qu'il s'agit d'aboutir à une solution positive et sérieuse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais brièvement répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

M. Alban Voisin est bien sévère lorsqu'il prétend qu'à propos de ce projet de loi le Gouvernement ne s'est pas concerté avec l'Assemblée nationale. Par tous les moyens, d'abord en déposant ce texte il y a plusieurs mois, ensuite en discutant avec tous ceux qui, à un titre ou à un autre s'y intéressaient, le Gouvernement a, au contraire, pratiqué la concertation la plus large. C'était d'ailleurs son devoir puisque des questions difficiles restaient à trancher.

Selon M. Voisin, ce projet de loi serait en quelque sorte un marteau-pilon destiné à écraser un moustique et il s'agirait d'un faux problème, le vrai ne concernant ni les assureurs, ni les assurés, mais la liberté du choix. Choix il y a, certes, mais il s'agit avant tout de régler le problème des salariés agricoles.

M. Voisin accuse le Gouvernement de vouloir porter préjudice aux professions libérales et atteinte aux libertés en interdisant systématiquement tout libre choix.

Ayant appartenu moi-même à une profession libérale, je sais parfaitement ce que représente la liberté de choix, mais je suis conscient du fait qu'en l'occurrence il s'agit du salarié agricole dont la protection sociale est un des soucis fondamentaux du Gouvernement.

M. Voisin a estimé que 55 p. 100 des salariés agricoles étaient couverts par la mutualité 1960 et 45 p. 100 par les assurances.

De ces chiffres, il a conclu qu'en définitive, les 45 p. 100 devaient être satisfaits ; car, a-t-il ajouté, s'ils étaient mécontents, ils l'auraient déjà fait savoir. Il oublie tout simplement que ce sont non pas les salariés mais les employeurs qui décident. Là est le nœud du problème.

Le dernier argument employé par M. Voisin à l'encontre du projet de loi a trait à l'augmentation des cotisations accidents du travail dans le régime général. Sur ce point, M. Voisin a commis une erreur. Sans doute les chiffres dont il dispose ne sont-ils pas les mêmes que les chiffres officiels. Il me permettra de les lui rappeler.

En 1972, le taux moyen de cotisation est de 3,61 p. 100. Ce taux — je l'ai dit au début de la discussion générale — est inférieur au taux moyen qui était pratiqué en 1946, lequel s'élevait à 4,5 p. 100, et ce — j'y insiste — en dépit des charges nouvelles résultant de l'extension du champ d'application de la législation.

En ce qui concerne le rapport de la Cour des comptes, auquel M. Paquet vient aussi de faire allusion, je dirai simplement qu'il existe en France quatre-vingt-cinq caisses de mutualité sociale agricole, que ledit rapport n'était vraiment sévère que pour trois caisses et qu'il formulait seulement plusieurs observations d'ordre général pour une dizaine d'entre elles.

Je veux, d'autre part, appeler l'attention sur le fait que la mutualité sociale agricole est tout de même placée sous le contrôle de l'administration centrale et des inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour rendre publiquement hommage au travail accompli quotidiennement par la mutualité sociale agricole sur l'ensemble du territoire national, mais plus particulièrement dans les départements ruraux. Cet organisme mutualiste, auquel les agriculteurs sont tant attachés, peut certes, comme d'autres organisations, présenter ici ou là des carences et susciter ici ou là des difficultés ; mais il appartient dans ce cas au Gouvernement, qui en est le tuteur, de veiller à ce que son fonctionnement s'exerce normalement.

Je tiens aussi à souligner les efforts que la mutualité sociale agricole a développés dans le monde rural en matière de médecine préventive et d'action sanitaire et sociale. Nul n'a le droit de nier ou même de contester cette œuvre sociale.

M. Voisin a affirmé que les associations représentatives des organisations professionnelles agricoles n'étaient pas favorables à l'unicité. S'il en est ainsi, je ne sais ni entendre, ni voir, ni lire !

Depuis plus d'un an et demi, le ministre de l'agriculture et moi-même sommes en concertation permanente avec les organisations professionnelles agricoles dont la position a été clairement définie. Certes, comme l'ont fait remarquer des parlementaires lors des discussions préparatoires, ces organisations se sont parfois contentées d'envoyer une lettre polycopiée comportant un certain nombre de signatures. Mais c'était un engagement écrit formel qui, d'ailleurs, a été confirmé au Gouvernement.

J'ai eu l'occasion de donner lecture d'une lettre des cinq présidents des grandes organisations agricoles nationales demandant instamment au Gouvernement que le projet de loi vienne en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de la présente session et rappelant que toutes les organisations professionnelles agricoles étaient favorables à ce texte.

A qui se fier ? Qui croire si l'on avance que les organisations professionnelles agricoles ne sont pas représentatives à l'échelon national et sont contestées par tel ou tel qui déclare les représenter au niveau départemental mais qui, sans doute, n'a aucune responsabilité ?

M. Voisin a précisé que 200.000 salariés agricoles seulement étaient visés par ce projet, chiffre repris par d'autres orateurs, alors que M. Berthelot a avancé celui de 550.000.

Selon le rapport du groupe de travail « salariés agricoles » du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, le nombre des salariés des exploitations agricoles — et non pas des professions connexes — est de 660.762. Le problème n'est donc pas mineur ; il n'intéresse pas un nombre limité de salariés agricoles. Le projet de loi a, au contraire, un vaste champ d'application.

M. Briot vient de le souligner avec beaucoup de talent, l'agriculture est en pleine transformation, de même que le salariat agricole. Si, dans les dernières années, une diminution du nombre des salariés agricoles a été constatée, la modernisation de l'agriculture, sa transformation, le fait qu'elle devient, comme l'indiquait ce matin M. le ministre de l'agriculture, un secteur à part entière, font qu'aujourd'hui déjà et surtout demain, le nombre des salariés agricoles au sein de certaines exploitations ira en augmentant et rendra plus nécessaires encore les dispositions proposées.

M. Voisin a reproché au Gouvernement d'instituer une régime transitoire alors qu'il prévoit un grand régime de protection sociale qu'il appelle de ses vœux. Nous sommes tout à fait favorables à ce grand régime de protection sociale, mais nous avons le devoir de tenir compte de l'attachement profond, d'origine historique ou sentimentale, aux différents régimes existants.

Le rôle du Gouvernement n'est pas de tout bouleverser brutalement, mais de faire évoluer progressivement vers ce régime unique de protection sociale de tous les Français. En attendant sa mise en place, il est bien normal que la disparité actuelle dont sont victimes les salariés de l'agriculture soit supprimée.

Enfin, M. Voisin, nous faisant sans doute un procès d'intention, et soulignant que, d'un certain côté de cette Assemblée, des voix s'élevaient pour appuyer le projet du Gouvernement, a cru voir dans cette affaire je ne sais quelle orientation politique et ses sentiments profondément gaullistes en ont été choqués. Je lui rappelle simplement que c'est le général de Gaulle qui a créé la sécurité sociale en 1945.

M. Berthelot me permettra de lui dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui — et le contraire vous étonnerait, mesdames, messieurs — lorsqu'il veut engager l'entière responsabilité du Gouvernement et mettre à son compte les retards qui ont été pris. Il nous fait sans doute, lui aussi, un procès d'intention en nous reprochant de n'avoir pas demandé la procédure d'urgence. Compte tenu des réactions enregistrées sur tous les bancs de cette Assemblée, je lui répondrai que si le Gouvernement avait demandé l'urgence, de quoi ne l'aurait-on pas alors accusé !

Le Gouvernement, monsieur Berthelot, avait pris, par la voix du ministre de l'agriculture et de son secrétaire d'Etat, l'engagement formel que ce projet de loi viendrait en discussion au cours de la présente session. Il a tenu sa promesse et je précise que ce texte sera examiné par le Sénat le vendredi 30 juin, à quinze heures.

Monsieur Chazelle, rassurez-vous, le Gouvernement n'a jamais douté de sa majorité ; il l'a montré en déposant ce texte. Il est assuré qu'une très large majorité se dessinera en faveur de cette indispensable réforme qui s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de l'action politique et sociale menée par le Gouvernement.

Je remercie M. Barrot de sa remarquable intervention. Il a traité l'ensemble des problèmes soulevés par ce projet et en a montré toute l'acuité. Comme lui, nous ne renonçons pas à nos convictions libérales, mais nous avons considéré qu'il fallait, en un domaine éminemment social, tenir compte des aspirations des salariés, mais sans oublier pour autant que les compagnies d'assurances et les mutuelles agricoles qui, jusqu'à maintenant, et dans le cadre de la loi, ont couvert les salariés à la demande des employeurs dans les meilleures conditions possibles ont accompli des efforts remarquables.

Nous n'avons pas voulu faire le procès de ces compagnies, loin de là. Au contraire, nous estimons que le champ d'intervention de l'assurance en milieu rural doit s'élargir, et que le Gouvernement doit chercher à la soutenir par tous les moyens car elle est très positive. Mais en matière de protection sociale,

tous les travailleurs doivent être traités sur un pied d'égalité, dans la mesure précisément où les risques qu'ils encourent sont les mêmes.

Je crois avoir ainsi répondu à M. Dupont-Fauville qui s'est déclaré choqué par la manière dont nous traitons les assureurs. Je tiens au contraire à rendre hommage à leur action en milieu rural, action permanente qui doit encore se développer dans l'avenir. En revanche, je ne peux pas laisser dire que le projet de loi instaure un monopole destiné à servir des intérêts privés. C'est une affirmation que son exagération même prive de toute valeur.

Je suis tout à fait d'accord avec l'analyse que M. Paquet a bien voulu faire du projet. Je le remercie de ce qu'il a dit de la mutualité sociale agricole et je suis convaincu que tous ceux qui, au niveau national ou départemental, à la tête d'une caisse mutuelle ou à l'échelon le plus modeste, participent à l'œuvre mutualiste auront été sensibles à l'hommage qui lui a été rendu.

Je voudrais dire enfin à M. Chazelle et à M. Berthelot que les groupes auxquels ils appartiennent n'ont pas tellement à se réjouir du dépôt de ce texte et n'ont pas surtout à adresser au Gouvernement le reproche de le présenter avec un certain retard. En effet, la disparité qui existe aujourd'hui entre les salariés remonte à 1946, année qui vit l'institution, dans le régime général, de l'assurance contre les accidents du travail des salariés. Les salariés agricoles ont été exclus du bénéfice de cette loi par le gouvernement de l'époque, lequel était dirigé par des communistes et des socialistes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Marcelin Berthelot. Non, mais par de Gaulle !

M. Bernard Lebas. Vous vous trompez de date, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit dans le texte du Gouvernement qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 10 rectifié est présenté par M. Gissingier, rapporteur, et M. Peyret.

L'amendement n° 56 est présenté par MM. Peyret et Gissingier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi s'applique à titre transitoire jusqu'à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale applicable à tous les Français, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 1977.

« Elle a pour objet :

« 1^o D'établir un régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« 2^o D'assurer, en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la parité entre les salariés agricoles et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale. »

Ces amendements font l'objet du sous-amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 56, supprimer les mots : « qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 1977 ».

La parole est à M. Peyret, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

M. Claude Peyret. Mesdames, messieurs, au moment où nous discutons de la création d'un nouveau régime particulier, il nous apparaît nécessaire de préciser que l'objectif final, en matière de sécurité sociale, c'est l'institution d'un régime de base de protection sociale unique pour tous les Français.

En effet, d'une part les régimes spéciaux connaissent des difficultés financières dues aux mutations économiques ou aux transferts d'un secteur à un autre. D'autre part, les assujettis eux-mêmes, victimes indirectes de ces régimes spéciaux ou

particuliers, ont à souffrir de la multiplicité actuelle des régimes sociaux et des inégalités qu'elle laisse subsister entre leurs bénéficiaires. Nous l'avons vu récemment pour la vieillesse et, l'an dernier, pour le régime des mines.

Autant pour des raisons sociales que financières, l'unification à terme des différents régimes sociaux nous paraît donc s'imposer avec la création d'un budget annexe de protection sociale, le B. A. P. SOC.

Il y a quatre ans, nous avons déposé un texte dans ce sens. Logiques avec nous-mêmes, nous avons donc, d'abord, présenté un amendement, adopté par la commission, qui allait plus loin que celui qui vous est soumis, puisqu'il prévoyait l'intégration du régime des salariés agricoles non pas dans un régime unique de protection sociale — qui peut et devra, dans notre esprit, comme nous l'avons écrit, conserver des caisses de base différenciées — mais directement dans le régime général de sécurité sociale.

En effet, nous avons estimé que de nombreux salariés agricoles, en raison de leurs activités, relevaient davantage du régime général que du régime agricole: il en est ainsi, par exemple, des employés, qu'ils travaillent à la banque, au crédit agricole ou dans des organismes comme le Pari mutuel urbain, les mutuelles, et même des salariés des industries de transformation de produits agricoles. Par conséquent, à même activité, même couverture sociale.

D'autre part, les salariés agricoles, ou plutôt leurs organisations professionnelles, demandaient qu'il n'y ait plus de discrimination sociale entre les salariés, qu'ils appartiennent à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce. Le plus sûr moyen de leur donner satisfaction était donc de les intégrer directement dans le régime général qui assure déjà l'équilibre financier du régime agricole depuis le vote de l'article 9 de la loi de finances de 1963. C'était un raisonnement simple, voire simpliste. Mais ce qui est simple n'est pas toujours souhaitable dans notre société.

Enfin, il nous apparaissait inutile et coûteux de mettre en place de nouvelles structures nécessitant des moyens en personnel et en matériel alors qu'à terme nous nous acheminions vers un régime général de base unique.

Mais je reconnais que notre amendement n'avait pas que des qualités. Outre qu'il ne réglait pas le problème des « avant loi », ni celui de l'indemnisation des compagnies d'assurances ou des mutuelles, il présentait le grave inconvénient de déséquilibrer la mutualité sociale agricole et créait pour les exploitants agricoles comme pour les salariés une complication administrative dont l'importance, à la réflexion, ne nous a pas échappé.

En effet, salariés et exploitants auraient eu à s'adresser, pour accomplir les formalités leur incombant, à l'U.R.S.S.A.F., à la caisse d'allocations familiales agricoles, à la caisse d'assurance vieillesse agricole, voire à l'Amexa pour les exploitants.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° 10 rectifié créant à terme le régime de protection sociale unique en reprenant les dates prévues dans un texte récemment voté par les deux Assemblées et, par conséquent, devenu définitif.

Notre amendement confie à titre transitoire à la mutualité sociale agricole la gestion du nouveau risque.

Cet amendement, comme le précédent, répond très exactement à l'objectif que nous nous sommes fixé et n'a nullement pour objet de retarder l'application de la loi, comme l'a prétendu ce matin l'orateur du parti socialiste. Si ce dernier avait pu assister à la discussion en commission, il se serait aperçu d'abord que notre amendement prévoyait, au contraire, l'accélération de l'application de la loi, et ensuite que les membres de son groupe appartenant à la commission ne s'étaient pas opposés au vote de notre amendement.

Aux yeux de la commission, cet amendement a eu le mérite de marquer sa volonté très nette d'établir l'obligation de l'assurance, la parité des prestations et des cotisations et la parité de gestion du régime.

La commission a donc tranché pour l'unicité de gestion et de législation pour tous les salariés et s'est orientée vers un régime de base unique de protection sociale avec le B. A. P. SOC.

Cette mise au point étant faite, je demande instamment à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter cet amendement pour ne pas avoir à se plaindre, dans un débat prochain, de la multiplicité des régimes spéciaux ou à pleurer sur notre incapacité à uniformiser nos régimes sociaux.

Nous avons l'occasion aujourd'hui d'amorcer cette grande réforme. Montrons que nous avons cette volonté, et ne nous cantonnons plus dans des jérémiades inutiles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 99 du Gouvernement.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Les problèmes soulevés par l'amendement de la commission sont très importants.

Ce texte marque, en effet, une orientation fondamentale: il prévoit l'institution d'un régime unique de protection sociale pour tous les Français.

Vous admettez qu'une telle ambition, dont je reconnais tout l'intérêt, mérite à tout le moins de très larges consultations d'un grand nombre d'organisations professionnelles, syndicales, etc., et vous conviendrez sans doute avec moi qu'il faut se livrer, dans cette affaire, à une réflexion générale, approfondie et sereine.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déjà sur ce point informé l'Assemblée de la position du Gouvernement. Il a indiqué — et je confirme cette opinion — qu'il était extrêmement difficile de fixer une date limite pour le dépôt d'un tel projet.

Je demande donc à l'Assemblée, qui vient de réaffirmer son souhait de voir le Gouvernement réfléchir à l'établissement d'un régime unique de sécurité sociale, de ne pas imposer un calendrier irréaliste, donc de renoncer à la date du 1^{er} octobre 1977 en adoptant le sous-amendement n° 99.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, ce matin, avant l'ouverture de la discussion générale, j'ai dit qu'il fallait faire des agriculteurs des « citoyens à part entière », qu'il convenait, de ce fait, de maintenir un régime agricole parallèle au régime général et qu'il s'agissait là de l'élément fondamental qui avait dicté le choix du Gouvernement en ce qui concerne l'unicité.

L'amendement n° 10 rectifié de M. le rapporteur et de M. Peyret va bien dans ce sens. Je remercie d'ailleurs ses auteurs d'avoir bien voulu rectifier l'amendement initial qui tendait, lui, à confondre immédiatement les régimes. Il avait donc une toute autre portée.

Toute méthode n'est bonne que par sa progressivité. Chacun sait que, dans une écluse, lorsque les niveaux d'eau sont extrêmement différents, une brusque ouverture des portes provoquerait un véritable raz de marée et qu'il faut, au contraire, ramener progressivement les niveaux à la même hauteur.

C'est ce que proposent la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et M. Peyret. Le Gouvernement accepte donc cet amendement, mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat, il ne doit pas fixer une date impérative car l'affaire est extrêmement complexe et considérable. Certes, il en existe d'autres dans l'agriculture, ne serait-ce que le problème du revenu cadastral.

Par conséquent, on ne peut pas déceintement et raisonnablement fixer le point de départ au 1^{er} octobre de telle année. Il est préférable de faire confiance à la concertation qui doit s'établir entre la profession, le Parlement et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 99 ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement, mais je précise que l'amendement de M. Peyret, accepté par la commission, donne une valeur juridique au souhait de voir créer un régime de base unique de protection pour l'ensemble des Français.

En supprimant la date, nous ne suivons plus l'attitude de la commission, qui a tenu à marquer sa décision en fixant un délai, s'inspirant ainsi d'une décision semblable qui a été prise pour le régime vieillesse des commerçants et des artisans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, vous pouvez vous demander pourquoi la commission a retenu la date du 1^{er} octobre 1977, plutôt que celle d'un 1^{er} janvier, ou d'un 1^{er} juillet qui marque le commencement d'un semestre.

Je me suis moi-même posé la question et j'ai recherché les motifs d'un tel choix. Cette date figure bien dans le projet de loi qui s'intitule « Mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés », ce que l'on appelle le pécule. Mais on n'en trouve pas trace dans la loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, qui est le texte auquel on peut se référer, car c'est celui qui décide, en quelque sorte, de la création d'un régime général pour tous les Français.

A mon avis, l'Assemblée se déjugerait en inscrivant une date impérative dans le texte qui lui est soumis. Elle n'irait pas vers une harmonisation des deux lois, d'une part celle qui concerne l'agriculture et, d'autre part, celle qui intéresse les autres secteurs sociaux de la nation.

Je vous demande instamment — car vous savez que je n'aime pas beaucoup utiliser le scrutin public, sauf en cas de litige — d'adopter le sous-amendement du Gouvernement, lequel, de son

côté, fait un pas en avant pour accepter les amendements présentés par la commission et par M. Peyret. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Peyret, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Peyret. Monsieur le ministre, je tiens à vous indiquer que cette date n'a nullement été improvisée.

S'il est exact que, lors de l'examen par la commission spéciale du texte relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, aucune date n'avait été indiquée, il n'en reste pas moins que nous avons trouvé dans le texte du projet de loi n° 2229, transmis par le Sénat, un amendement reprenant l'essentiel du nôtre, à savoir la création d'un régime unique de protection sociale pour tous les Français en ce qui concerne l'assurance vieillesse et fixant une date impérative qui est celle du 1^{er} octobre 1977.

Il existe donc déjà un texte législatif, ayant force de loi puisqu'il a été adopté par les deux Assemblées, qui fait référence à cette date. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à ne pas faire figurer une date dans cet amendement puisqu'elle figure dans un autre texte auquel nous nous référons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 99. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 rectifié et 56, modifié par le sous-amendement n° 99.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er}, de l'intitulé du chapitre 1^{er} et de l'intitulé de la section I :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION I

Bénéficiaires et risques couverts.

La parole est à M. Capelle, inscrit sur l'article.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, je formulerais quatre remarques sur la partie relative à l'organisation administrative et financière de l'article 1^{er}.

En premier lieu, je tiens à protester contre une pratique de certains représentants de groupements professionnels qui consiste à écrire aux parlementaires en leur dictant le vote que l'on attend d'eux et même en faisant suivre cette injonction d'une menace de représailles électorales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) Je considère cette pratique indigne non seulement des groupements professionnels, mais aussi de la fonction parlementaire et de la démocratie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ma deuxième remarque porte sur les 800.000 salariés agricoles. Il faut souligner, comme cela a déjà été fait, que, la profession agricole traversant une crise dont chacun mesure l'intensité, il est indispensable que la collectivité nationale lui apporte son soutien. Or, il arrive que, à la faveur de ce soutien, un certain parasitisme se développe quelquefois dans les institutions agricoles. Je souhaite que le Gouvernement veuille à contenir ce parasitisme. Je ne sais pas dans quelle mesure il intervient dans ce cas particulier, mais une enquête plus précise me paraît indispensable pour connaître exactement le nombre des travailleurs salariés dans les exploitations agricoles. On a avancé des chiffres allant de 200.000 à 660.000. La fourchette est trop large, c'est pourquoi il convient de procéder à une investigation supplémentaire.

J'ajouterai, monsieur le ministre, qu'une distinction doit être faite parmi ceux qui travaillent effectivement dans les exploitations agricoles pour distinguer les héritiers des non-héritiers, c'est-à-dire de ceux qui ont conclu un contrat de louage et dont j'aimerais connaître l'effectif exact.

Ma troisième remarque, à ce point de la discussion, est presque devenue inutile. Nous devons tendre vers un régime commun. Or l'amendement qui vient d'être voté consacre cette volonté. Il ne faut pas évidemment que dans les prochaines années, cette déclaration serve de couverture ou de vœu pieux. Il faut en préparer dès maintenant l'accomplissement.

Enfin, le texte présenté par le Gouvernement constitue, en attendant l'institution de ce régime commun, un palier raisonnable et un progrès sur la situation actuelle.

En effet, il généralise la garantie, il reconnaît le caractère de risque social, et il permet, chose très importante, la participation des intéressés.

Il est évident aussi que, à cette occasion, nul ne saurait faire un procès à des institutions, notamment la mutualité agricole, dont chacun de nous sait qu'elle est, pour l'agriculture, dans sa phase de transformation, un moteur et un soutien indispensables.

Dire cela n'est pas méconnaître les mérites et les droits des services déjà rendus, et je songe en particulier à la mutualité 1900 et aussi aux assureurs privés dont les mérites sont grands et dont le dévouement doit être reconnu.

En conclusion, le projet du Gouvernement, s'il met fin à une trop longue attente, constitue, pour l'édifice social construit par cette législature, un complément indispensable qui recevra sur les bancs de cette Assemblée un accueil quasiment unanime. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, avant de voter ce texte, j'aimerais obtenir une explication. En dépit des nombreux propos que j'ai entendus dans cette enceinte, une information n'a pas été donnée.

Nous savons tous qu'en principe les exploitants agricoles occupent à la journée, pour donner un coup de main, sans pouvoir le prévoir à coup sûr, parce qu'on rentre le foin ou la récolte, des ouvriers qui ne sont pas des employés de l'agriculture. Ce sont souvent soit des étudiants en vacances, soit des ouvriers assurés à la sécurité sociale qui n'appartiennent pas à la profession agricole. On les emploie brusquement.

La mutualité sociale agricole acceptera-t-elle de couvrir ces travailleurs temporaires et dans quelles conditions ? Si on les embauche un samedi matin le bureau sera fermé. Jusqu'à présent les employeurs pouvaient garantir pour une certaine période des employés qu'ils prenaient à la journée quand ils en avaient besoin. La mutualité sociale agricole appliquera-t-elle des règles assez souples pour assurer ces ouvriers occasionnels ?

M. Pierre Mauger. C'est une question très pertinente !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. de Poulpique d'avoir posé cette question fort importante et qui a entraîné de nombreuses discussions avec les organisations professionnelles très sensibilisées à ce problème.

L'article 1157 du code rural prévoit : « Le ministre de l'agriculture peut, dans des conditions qui seront fixées par décret, fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs occasionnels ».

Les exploitants agricoles ne devront régulariser le contrat qu'après l'embauche de ces travailleurs occasionnels. Le mutualité sociale agricole pourra donc régler ce problème avec le maximum de souplesse.

M. Hervé Laudrin. Même le samedi !

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « est », insérer les mots : « abrogé et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un simple amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 1144 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1144 du code rural :

« Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1^o Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, hureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;
 « 3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° Les métayers affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles ;

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (8°) de l'article 1144 du code rural :

« 8° Les métayers visés à l'article 1025. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Il est utile de préciser que les métayers entrent dans le champ d'application de la loi mais que leur cas est renvoyé à un autre article du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1144 du code rural :

« 9° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 95 présenté par M. Gissing, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (9°) de l'article 1144 du code rural :

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime... (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, tous les apprentis, qu'ils soient titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'une déclaration d'appren-

tissage dans la famille sont désormais assimilés à des salariés et relèvent comme tels du nouveau régime.

Il convient donc de supprimer la référence explicite au contrat d'apprentissage.

D'autre part, l'amendement a également pour objet de tirer la conséquence du vote de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 dont l'article 37, qui s'est substitué à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1968, confirme l'affiliation au régime général des accidents du travail de tous les stagiaires des centres de formation professionnelle même ceux qui relèveraient normalement du régime agricole.

L'amendement n° 95 de la commission a un objet très proche, mais sa rédaction lui semblant moins précise, le Gouvernement souhaiterait qu'il soit retiré.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Antoine Gissing, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 95 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1144 du code rural, modifié par les amendements n° 94 et 29.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1145 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1145 du code rural :

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1145 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1146 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1146 du code rural :

« Art. 1146. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1146 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1147 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1147 du code rural :

« Art. 1147. — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre

tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre tâche. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1147 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1148 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1148 du code rural :

« Art. 1148. — Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie régie par les dispositions de la section VI du présent chapitre. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi libellé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1148 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet article fait double emploi avec l'article 1168. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1148 du code rural est supprimé.

ARTICLE 1149 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1149 du code rural :

SECTION II

Prestations.

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale relative aux prestations en matière d'accidents du travail sont applicables au régime défini au présent chapitre. »

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1149 du code rural :

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III et du chapitre IV du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il a toujours été dans les intentions du Gouvernement de faire bénéficier les salariés agricoles de dispositions identiques à celles dont les salariés du régime général bénéficient en cas de rechute ou d'aggravation de l'incapacité de travail.

L'amendement qui vous est proposé répond à ce souci et répare une omission d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir repris à son compte un amendement qu'elle avait elle-même proposé, mais qui était irrecevable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1149 du code rural, modifié par l'amendement n° 100.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1150 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1150 du code rural :

SECTION III

Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre. »

« Toutefois, à la référence au livre III du code de la sécurité sociale contenue dans l'article L. 167, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du code rural. »

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article. »

MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1150 du code rural, substituer aux mots : « des articles L. 466 à L. 471 », les mots : « des articles L. 466, L. 467, L. 469 à L. 470-1 ». »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Mesdames, messieurs, les articles L. 466 à L. 471 du code de la sécurité sociale traitent de la faute intentionnelle, de la faute inexcusable et de la responsabilité des tiers.

Toutefois, tenant compte des difficultés fréquentes rencontrées par l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, relatif à la faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, et à l'article L. 471 sur les droits de la victime en cas de poursuites pénales, nous proposons de renoncer à l'application de ces deux articles et d'insérer deux nouveaux articles 1150-1 et 1150-2 dans le code rural pour régler ces problèmes d'une manière plus simple et plus efficace.

Je m'explique.

Aux termes de l'article L. 468 de la sécurité sociale, une double procédure est nécessaire, d'abord pour faire reconnaître le caractère de la faute inexcusable et ensuite pour faire fixer le quantum de la majoration de rente.

Dans la pratique, il s'ensuit des formalités très longues et les victimes finissent par toucher la majoration de rente dans un délai moyen de quatre ans.

Si cet amendement tendant à grouper deux actes distincts en une seule procédure était accepté, nous gagnerions beaucoup de temps et rendrions un grand service aux victimes et à tous ceux qui les défendent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement a été jugé sans objet par la commission. Il est vrai que M. Saint-Paul a repris en tout ou en partie les amendements en provenance du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 46 soulève un problème d'ordre surtout réglementaire, qui nous éloignerait du régime général de sécurité sociale. Mais il est lié, sur le fond, aux amendements n° 47 et n° 48. Le Gouvernement demande donc que cet amendement soit réservé pour être discuté avec les amendements n° 47 et 48.

M. le ministre de l'agriculture. Après le texte proposé pour l'article 1150 !

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 46 est donc réservé de même que le texte proposé pour l'article 1150.

APRÈS L'ARTICLE 1150 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Saint-Paul, Chazelle, Spénale et les membres du groupe socialiste, que je mets donc en discussion commune avec l'amendement n° 46.

L'amendement n° 47 est libellé comme suit :

« Après l'article 1150 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1150-1. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent chapitre. »

« Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ; à défaut d'accord, la commission de première instance statue sur le caractère de la faute inexcusable et fixe par la même décision le montant de la rente. »

« La majoration de rentes est revalorisée par application des coefficients visés à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. La caisse récupère le montant de la majoration par le moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur. »

« L'employeur ne peut se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Après l'article 1150 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1150-2. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 467 à L. 470, les pièces de procédure sont adressées sur leur demande à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

« Dans les cas prévus aux articles L. 469 et L. 470, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« La victime est admise à faire valoir le droit résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles L. 469 et L. 470 du code de la sécurité sociale par priorité sur les caisses en ce qui concerne son action en remboursement. »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Il est évident que l'amendement n° 46 ne rimerait à rien et perdrait toute efficacité s'il n'était pas suivi, précisément, de l'article que je propose de substituer à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale.

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les salariés agricoles des dispositions de l'article L. 468 amélioré. Et je lis, ce qui le distingue du texte de l'article L. 468 : « Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ; à défaut d'accord, la commission de première instance statue sur le caractère de la faute inexcusable et fixe par la même décision le montant de la rente. »

L'important est en effet de pouvoir fixer le caractère de la faute et le montant de la rente dans un même acte juridique.

L'amendement n° 48, plus simple, et beaucoup plus nuancé, entre davantage dans le détail. Il tend à faire bénéficier les salariés agricoles des dispositions de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, relatif à la communication des pièces de procédure aux intéressés.

Selon le texte du code de la sécurité sociale, les documents sont communiqués. Nous proposons qu'ils soient adressés par une simple lettre à la victime. Cela paraît être une nuance. En réalité l'expression « sont communiqués », implique que l'intéressé doit absolument aller prendre communication des documents au tribunal ou au greffe. Au contraire, si on les lui adresse, sa tâche sera infiniment plus simple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les motifs invoqués pour justifier les amendements n° 47 et 48 ont paru tellement valables à votre rapporteur qu'il avait lui-même déposé un texte analogue à l'amendement n° 47. Mais la commission ne l'a pas suivi, jugeant les deux amendements n° 47 et 48 sans objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 48 — je le répète — traite d'un problème d'ordre réglementaire.

L'amendement n° 47 tend à réaliser, à l'occasion du vote du projet de loi sur l'assurance des accidents agricoles, des réformes souhaitées par les associations de victimes d'accidents du travail en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est statué sur le caractère de la faute inexcusable de l'employeur.

Le sort à réserver à cette proposition de réforme doit être examiné dans un cadre plus général que celui du présent projet qui ne fait que se référer sur ce point, dans le cadre de l'article 1150 du code rural, aux dispositions en vigueur dans le régime général de sécurité sociale.

Dans le cas où une réforme de cette nature serait introduite dans le régime général, elle s'appliquerait automatiquement au régime agricole.

Au surplus, je ne puis considérer l'amendement proposé que comme une suggestion méritant, certes, d'être étudiée de manière approfondie puisque aussi bien cette matière est d'ordre réglementaire et ne peut par conséquent être introduite dans le projet en discussion.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte et de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement n° 48 n'ajoute rien au projet du Gouvernement qui, dans le texte proposé pour l'article 1150 du code rural, fait référence à l'article L. 471 du code de la sécurité sociale.

Il oblige la victime à demander la communication des pièces de procédure en cas de poursuites pénales alors que l'article L. 471 prévoit la communication, même en l'absence de demande.

Il crée donc, à la charge des victimes, des obligations qui n'existent pas dans le régime général de la sécurité sociale. En conséquence, le Gouvernement ne peut pas souscrire à cet amendement n° 48.

En bref, le Gouvernement vous demande de rejeter les trois amendements n° 46, 47 et 48.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute que ces amendements s'inspirent de suggestions émanant de membres du Sénat, mais rejetées par la Haute assemblée.

Le Gouvernement, comme votre commission, vous demande également de les repousser.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpique. En fait, je m'étais inscrit contre cet amendement et M. le ministre de l'agriculture vient de prendre la même position.

Je voudrais simplement rendre mes collègues attentifs à la gravité des conséquences que pourrait avoir l'adoption de l'amendement n° 47.

D'une manière générale, un accident est la conséquence d'un manque d'attention ou d'une maladresse. Comment établir que l'employeur a commis une faute inexcusable engageant sa responsabilité ? C'est très difficile.

Or on s'assure précisément pour couvrir les risques d'un accident qui peut être dû à l'inattention, ce dont personne n'est exempt. Une assurance n'est efficace que si elle joue en toute occasion. Nous lui retirerions toute sa valeur si nous votions cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Le Gouvernement nous assure que si le régime général de sécurité sociale était réformé, la modification s'appliquerait automatiquement au régime agricole.

Légiférant actuellement pour le régime agricole, il était tout à fait logique d'essayer de l'améliorer. Si cela se révélait à l'usage bénéfique pour les intéressés, le régime général de sécurité sociale pourrait, dans un deuxième temps, profiter des mêmes dispositions.

La notion de faute inexcusable pose un grave problème et tous les salariés y sont particulièrement attentifs. Je le répète : je tenais simplement à améliorer ce qui existe en matière de sécurité sociale.

Enfin, en demandant que les pièces de procédure soient « adressées » — et ma proposition pouvait en effet paraître en retrait par rapport à la pratique actuelle — je ne visais qu'à simplifier les choses. On sait bien que la formule « demander communication » implique le recours à un avocat pour avoir connaissance du dossier. Or j'aurais préféré que celui-ci puisse être adressé à l'intéressé sur simple demande écrite.

Il va de soi que je maintiens ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1150 du code rural (suite).

M. le président. L'amendement n° 46, précédemment réservé, est-il maintenu ?

M. André Saint-Paul. Non, monsieur le président, car il était lié à ceux qui viennent d'être repoussés et il subirait le même sort.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1150 du code rural.

Article 1151 du code rural.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1151 du code rural :

SECTION IV

Organisation administrative et financière.

« Art. 1151. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs. »

M. Dupont-Fauville, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 libellé en ces termes :

« Après les mots : « et les maladies professionnelles », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 1151 du code rural : « est financé par les contributions des employeurs. Chaque employeur a le libre choix de son assureur parmi les organismes agréés à cet effet ».

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur pour avis. Cet amendement avait été adopté par la commission de la production et des échanges lorsque, au cours de la session précédente, elle avait, pour la première fois, été saisie pour avis.

Compte tenu de la nouvelle orientation du texte et, en particulier, de l'adoption de l'amendement déposé par M. Peyret, qui doit permettre ultérieurement un passage au régime général, je retire l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 libellé comme suit :

« Après les mots : « est géré par les organismes de mutualité sociale agricole », rédiger ainsi la fin de l'article 1151 du code rural :

« avec le concours éventuel des correspondants locaux de la « Mutualité 1900 » pour leurs adhérents actuels et des agents généraux d'assurance pour les adhérents des compagnies qu'ils représentent et financé par les contributions des employeurs ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 98, présenté par M. Grondeau, rédigé comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 59, supprimer le mot : « éventuel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le président, M. Peyret, auteur de l'amendement, voudra sans doute le défendre.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie M. Peyret de bien vouloir m'exuser de prendre maintenant la parole, mais je voudrais que notre discussion soit claire.

Or l'Assemblée ne peut actuellement examiner et voter l'amendement n° 59, non plus que le sous-amendement n° 98 de M. Grondeau, avant l'amendement n° 58 de M. Paquet à l'article 1154 du code rural. Je demande donc la réserve de l'amendement n° 59 et du sous-amendement n° 98 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 58.

Ainsi, nous épargnerons à M. Peyret un effort, inutile maintenant mais qui sera très utile dans quelques instants. (Sourires.)

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 59 et le sous-amendement n° 98 sont réservés, ainsi que l'article 1151.

ARTICLE 1152 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1152 du code rural :

« Art. 1152. — Les caisses de mutualité sociale agricole :

« 1° Déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« 2° Liquident et paient les prestations autres que les rentes ;

« 3° Accomplissent les opérations préalables à la liquidation des rentes ;

« 4° Exercer des actions de prévention contre les accidents et maladies professionnelles. »

M. Gissingier, rapporteur, et M. Raynal ont présenté un amendement n° 60 tendant à rédiger ainsi l'article 1152 du code rural :

« Les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole :

« — déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« — exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section VII du présent chapitre.

« Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, fixeront les conditions dans lesquelles seront organisées les opérations de liquidation et de paiement prévues au présent titre, y compris les frais d'appareillage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je laisse à M. Raynal le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Mesdames, messieurs, cet amendement est le premier d'une série qui appelle de ma part une brève explication.

L'exposé des motifs du projet de loi, dans sa forme initiale, considérait les accidents du travail et les maladies professionnelles comme des risques sociaux de même nature que ceux qui sont gérés en faveur des salariés agricoles.

Or, actuellement, la mutualité sociale agricole gère, sous la responsabilité de conseils d'administration élus, les différents avantages sociaux que la loi a rendus obligatoires.

Dans ces conditions, on était en droit de penser que la gestion du nouveau régime d'assurance contre les accidents du travail s'intégrerait dans les structures existantes et que, dans chaque caisse, serait créée une nouvelle section : « accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles ».

En fait, il n'en est pas ainsi aux termes des dispositions de la section IV du code. Aussi, nos amendements n° 60 à 66 tendent-ils à apporter quelques modifications à l'organisation administrative et financière du nouveau régime par le biais des articles 1152, 1153, 1155, 1157, 1159 et 1160 du code rural.

Les amendements n° 60 et 61 peuvent, je pense, faire l'objet d'une discussion commune. En effet, ils définissent les fonctions : le premier, des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole ; le second, de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

La rédaction proposée a pour objet d'harmoniser la répartition de ces fonctions avec celle existant déjà pour les autres branches gérées par la mutualité sociale agricole : assurance maladie, assurance vieillesse et allocations familiales des salariés agricoles, notamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 60 et l'amendement n° 61 qui sera appelé à l'article suivant du code.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1152 du code rural.

ARTICLE 1153 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1153 du code rural :

« Art. 1153. — La caisse centrale de mutualité sociale agricole :

« — liquide les rentes, en sert les arrérages et en assure la revalorisation ;

« — prend en charge les frais d'appareillage ;

« — exerce des actions de prévention contre les accidents et les maladies professionnelles ;

« — recueille, rassemble et fournit au ministre de l'agriculture toutes les statistiques relatives au fonctionnement du régime. »

M. Gissingier, rapporteur, et M. Raynal ont présenté un amendement n° 61 qui tend à rédiger ainsi l'article 1153 du code rural :

« La caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée :

« — de coordonner l'action et la gestion des caisses départementales et pluridépartementales ;

« — d'assurer la compensation des charges techniques, de gestion, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention ;

« — de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section VII du présent chapitre ;

« — de recueillir, de rassembler toutes les statistiques et les fournir au ministre de l'agriculture. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Raynal et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1153 du code rural.

APRÈS L'ARTICLE 1153 DU CODE RURAL

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, et M. Raynal ont présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Après l'article 1153 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1153-1. — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

« — prestations prévues aux sections II et IX ;

« — dépenses de prévention ;

« — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209 ;

« — le surcroît de dépenses pouvant résulter en ce qui concerne les salariés agricoles de l'application des modalités techniques de fournitures et réparations et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, prévues par les articles L. 434 et suivants du code de la sécurité sociale en faveur des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1955. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Ce nouvel article reprend les dispositions que le Gouvernement avait prévues à l'article 1160. Il paraît préférable de placer l'article relatif aux ressources du régime avant les dispositions concernant les cotisations.

Nous proposons donc de compléter l'article 1180 par un alinéa nouveau en vue de faire supporter par le nouveau régime certaines dépenses financées actuellement par le fonds de revalorisation des rentes en application de l'article 1173 du code rural : dépenses de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse destinés aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1955.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1154 — ET 1151 (suite) — DU CODE RURAL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1154 du code rural :

« Art. 1154. — La cotisation due par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime. »

M. Paquet et les membres du groupe des républicains indépendants et **MM. Stirn, Le Bault de la Morinière et Fouchier** ont présenté un amendement n° 58, qui tend à rédiger ainsi l'article 1154 du code rural :

« La cotisation due à la caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit, sous réserve de son accord, auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Dans ce dernier cas, les agents de l'entreprise d'assurance agissent comme mandataires de la caisse de la mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je souhaite qu'il soit procédé à une discussion commune de l'amendement n° 59 de la commission et du sous-amendement n° 98 de M. Grondeau, à l'article 1151 du code rural, et de l'amendement n° 58 de M. Paquet, à l'article 1154, car nous touchons là au point névralgique de ce texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Aimé Paquet. Comme le précise son exposé sommaire des motifs, cet amendement se justifie par son texte même. Je ferai cependant quelques commentaires à son sujet.

Je crois avoir démontré, au cours de la discussion générale, qu'en cette affaire on invoquait les grands principes mais que ceux-ci ne trouvaient pas leur application dans les faits, puisqu'il ne peut y avoir concurrence, émulation génératrice de meilleur service et de meilleure gestion, et qu'il ne s'agissait en réalité que d'intérêts matériels légitimes.

Nous avons pensé que la mutualité sociale agricole, qui va devoir mettre sur pied de nouveaux services pour assurer la gestion du nouveau régime que nous sommes en train d'instituer, pourrait utilement coopérer, dans certains cas, avec les agents de la mutualité 1900 et avec les agents d'assurances si ceux-ci en expriment le désir. Cette coopération pourrait être envisagée, par exemple, pour la collecte des cotisations.

Je me souviens qu'en 1961, lorsque nous avons créé la sécurité sociale agricole, c'est-à-dire l'Amexa, le problème s'est posé dans les mêmes termes. Il y avait les partisans de l'unicité et les partisans de la pluralité. Déjà partisans de l'unicité, j'avais été nommé rapporteur au fond du projet de loi, car j'étais alors membre de la commission des finances.

J'ai encore présent à l'esprit l'accord qui était intervenu entre le président des compagnies d'assurances de l'époque et le rapporteur que j'étais. Reconnaisant le bien-fondé de ma démonstration, le président des compagnies d'assurances admettait la liberté à partir du moment où les prestations comme les cotisations, étaient les mêmes. Mais, me disait-il, il en résulte un préjudice matériel et nos agents doivent pouvoir continuer d'exercer normalement et librement leur activité dans les fermes car il y a aussi les assurances automobiles et celles relatives au bétail, à la grêle et à l'incendie.

Nous avons alors négocié avec lui un amendement qui permettait aux agents d'assurances de percevoir les cotisations et de payer les prestations pour le compte de la mutualité sociale agricole qui, à l'époque, avait donné son accord.

Cet amendement n'est jamais venu en discussion parce que, au nom de la liberté et des grands principes, l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur du principe de la pluralité.

Mais ne revenons pas sur le passé ! Aujourd'hui, un problème nous est posé. Il n'est pas tout à fait semblable, car il n'est plus question d'autoriser les agents de la mutualité 1900 ou des compagnies d'assurances à payer les prestations ; mais on pourrait, quand ils le demandent, en accord avec la mutualité sociale agricole, permettre à ces agents de collecter les cotisations dans le cadre des contrats déjà établis par la loi portant garantie pour les exploitants agricoles.

Telles sont les explications que je voulais présenter et qui concernent l'une des compensations dont je parlais tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux maintenant soutenir l'amendement n° 59 qui, à quelques nuances près, importantes certes, est semblable à l'amendement de M. Paquet.

L'amendement n° 59 ne tend pas, comme on a voulu le laisser entendre, à remettre en cause le principe de l'unicité de gestion dont le monopole est confié à la mutualité sociale agricole, mais à associer au système nouveau, dans la mesure où ils le voudraient, les agents locaux d'assurance et les correspondants locaux de la mutualité 1900.

Cet amendement a un double but.

En premier lieu, il vise à assurer aux salariés agricoles — et je dirai même aux employeurs — la transition entre le régime d'assurance actuel, à l'échelle humaine dans le monde rural, et le nouveau régime administratif qui est plus inhumain ; on peut le regretter, mais il en est ainsi.

En effet, deux catégories très différentes vont être concernées par cette nouvelle loi. Il y a d'abord les assurés, que j'appellerai para-agricoles, des industries, des organismes sociaux ou professionnels, voire du crédit agricole, du P. M. U. Pour ceux-là, il n'y aura pas de difficultés, car ils sont comparables aux ressortissants du régime général et les entreprises qui les emploient sont parfaitement aptes à s'adapter au nouveau mécanisme administratif prévu par le texte.

Il y a ensuite ceux que j'appellerai « les véritables salariés agricoles des exploitations ». Leur sort pourra être différent. Dans le cas d'une exploitation rationalisée, avec un chef d'entreprise et plusieurs salariés travaillant pour son compte, il est probable qu'on pourra se plier sans trop de peine au nouveau régime, car il s'agit presque d'une entreprise.

Mais je pense à tous ces modestes exploitants agricoles et à toutes ces veuves d'exploitant qui utilisent souvent des employés occasionnels. Pour eux — et vous pouvez croire le médecin rural que je suis — les problèmes de couverture des accidents du travail étaient réglés à l'amiable, si je puis dire. C'était l'agent local de la mutualité 1900 ou de la compagnie d'assurances qui remplissait les imprimés de déclaration d'accident, qui réclamait les certificats médicaux pour les déposer à la mairie. Quelquefois, il réparait une négligence, excusable pour les « manuels » que sont ces exploitants agricoles, en adaptant

les dates de déclaration. Il n'était pas à un mois près pour le recouvrement des cotisations et n'infligeait pas de pénalités de retard.

Tout cela disparaît et l'on peut craindre des conséquences graves, au moins lors de la mise en service du nouveau dispositif.

Ce facteur humain, indispensable dans un milieu inquiet sur son sort et soumis aux aléas de la nature, est ignoré par les textes que l'on nous demande aujourd'hui de voter.

En second lieu, cet amendement tend à utiliser les compétences existantes, et là je rejoins les observations de M. Paquet. Le nouveau régime peut avoir besoin d'un personnel supplémentaire. Il serait donc souhaitable de recourir par priorité à ceux qui sont déjà en place : les agents de la mutualité 1900 ou des compagnies d'assurances déjà préparés à cette tâche.

Outre qu'elle éviterait de déséquilibrer leur activité et leur revenu, voire leur retraite, comme on l'a dit ce matin, cette disposition permettrait de maintenir dans nos communes rurales des hommes qui sont en même temps d'utiles conseillers tant pour les exploitants que pour les salariés agricoles.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de retenir cet amendement. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous sommes en présence de trois amendements qui ont pratiquement le même objet. Deux d'entre eux ont été examinés par la commission, celui de M. Peyret et un texte de M. Bertrand Denis. La commission ayant accepté l'amendement de M. Peyret, l'amendement n° 38 de M. Bertrand Denis n'a pas été retenu.

L'amendement n° 58, présenté par M. Paquet et plusieurs de ses collègues, reprenant les suggestions de M. Peyret, indique également que les salariés sont inscrits à la mutualité sociale agricole, comme vient de le préciser M. Peyret.

Aux termes de cet amendement, l'employeur pourrait verser soit directement à la caisse de la mutualité sociale agricole, soit à l'entreprise d'assurance qui le couvre lui-même ainsi que les membres de sa famille ; en somme, il pourrait faire appel à la participation des assurances ou de la mutualité 1900.

Dès lors, les agents de l'entreprise d'assurance agiraient comme mandataires de la caisse de la mutualité sociale agricole.

Mais l'amendement de M. Paquet ne va peut-être pas aussi loin que celui de M. Peyret.

De toute façon, la commission ayant accepté l'amendement de M. Peyret, je ne puis le retirer.

Mais, avant que l'Assemblée puisse se prononcer, il serait bon que M. le ministre donnât lui-même son sentiment.

— 3 —

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je vous remercie, monsieur le président, de m'autoriser à prévenir nos collègues que la commission des finances doit se réunir à dix-sept heures quarante-cinq pour examiner le projet de loi relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. le président de la commission des finances.

Ce qu'il vient d'annoncer intéresse l'Assemblée tout entière, puisque cela a un certain lien avec le projet de loi qu'elle étudie depuis ce matin. (Mouvements divers.)

M. Jacques Cressard. Quel lien ?

— 4 —

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Reprise de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Borthelot. Nous sommes obligés de constater que, d'une façon à peine voilée pour les uns et un tout petit peu plus franche pour les autres, il y a une réticence manifeste à aller jusqu'à l'unicité.

Finalement, vous restez partisans de la pluralité. Ayez alors la franchise de le dire ! C'est le fond même du problème qui est en cause.

Dans ce cas, nous voterons résolument contre les amendements qui nous sont proposés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Henri Torre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torre.

M. Henri Torre. L'amendement n° 58 paraît très ambigu.

En effet, la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement est ainsi rédigé : « Cette cotisation est versée soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit, sous réserve de son accord, auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. »

Mais l'accord doit-il être donné par la mutualité sociale agricole ou par l'entreprise d'assurance ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Par l'entreprise.

M. Henri Torre. Alors, il faudrait modifier l'amendement, car si cette précision n'était pas apportée, on pourrait penser que l'accord de la mutualité sociale agricole est nécessaire. Dans ce cas, celle-ci pourrait maintenir l'unicité totale, alors que l'Assemblée semble soucieuse à la fois du maintien du principe de l'unicité et d'un certain assouplissement.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je reconnais volontiers que notre amendement peut prêter à diverses interprétations. C'est pourquoi je vais tenter de clarifier les choses.

Ce qui est en cause, c'est l'accord des agents d'assurance ou des agents de la mutualité 1900. On ne peut obliger ces derniers à le donner s'ils ne le veulent pas. Ils ne le donneront que s'ils le souhaitent. C'est bien dans cet esprit que j'ai rédigé l'amendement, mais je reconnais que son texte n'est pas très clair.

Cela dit, je voudrais répondre à M. Berthelot.

Il est absolument faux que cet amendement traduise la volonté d'hommes qui restent attachés à la pluralité.

Mon cher collègue, il n'est nullement question de remettre en cause l'unicité de la gestion qui sera assurée par la mutualité sociale agricole. Il s'agit seulement de permettre aux agents de la mutualité 1900 et aux agents d'assurance de collecter les cotisations s'ils le veulent bien, tout en laissant l'essentiel intact.

M. Pierre Mauger. Le parti communiste est partisan du chômage !

M. Aimé Paquet. Par conséquent, je vous demande de ne pas interpréter comme vous l'avez fait l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans son projet, n'avait pas retenu la solution qui est proposée aujourd'hui, car elle serait une source de complexité dans la gestion du régime.

En effet, étant donné que les assiettes des cotisations sont identiques à celles des assurances sociales et des assurances contre les accidents du travail, il est logique de ne pas prévoir deux opérations fractionnées de liquidation et de paiement, qui pourraient compliquer la tâche des caisses et celle des exploitants agricoles.

Toutefois, dans un souci de conciliation, le Gouvernement pourrait se rallier à l'amendement n° 58 proposé par M. Paquet et plusieurs de ses collègues, dans la mesure où cet amendement n'institue qu'une faculté que les entreprises d'assurance ont la possibilité de récuser et où il précise que les agents des entreprises d'assurance ne peuvent intervenir, dans ce domaine, qu'en qualité de mandataires de l'organisme qui est chargé de la gestion du régime.

Mais, en ce qui concerne l'amendement n° 59 et le sous-amendement n° 98, qui nous paraissent participer du même esprit mais aller un peu plus loin peut-être que l'amendement n° 58, le Gouvernement souhaite que leurs auteurs les retirent, afin qu'il puisse se rallier à l'amendement de M. Paquet. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Loin de partager les opinions qui viennent d'être exprimées, j'estime que l'amendement n° 58 contrevient à la dignité des assureurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.*)

J'admets que l'on songe aux intérêts des agents d'assurances, et Dieu sait si je l'ai fait moi-même. Mais leur dire maintenant qu'ils devront solliciter l'accord de la mutualité sociale agricole...

De nombreux députés sur plusieurs bancs. Non !

M. Hervé Laudrin. La cotisation étant versée, il faudra bien que la mutualité sociale agricole donne son accord.

Ou alors, il conviendrait de laisser les assurés libres de choisir leurs intermédiaires, pourvu que les cotisations soient versées à la mutualité sociale agricole. Ainsi, on serait logique.

M. Jacques Cressard. M. l'abbé Laudrin prêche dans le désert !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 1151 du code rural définit le régime de l'assurance obligatoire qui, selon le texte du Gouvernement, sera géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs. L'article 1154 du même code détermine les modalités de paiement des cotisations.

Un choix devait être fait entre l'unicité et la pluralité : le Gouvernement a choisi l'unicité.

J'ai cru comprendre, d'après les interventions sur les amendements n° 58 et 59 — étant donné que M. Dupont-Fauville a retiré le sien — que l'Assemblée a choisi l'unicité sans aucune ambiguïté.

Je suis extrêmement satisfait de cette prise de position qui constitue un pas en avant considérable. Grâce à nos discussions, nous avons pu grandement clarifier le problème.

Sur ce sujet de l'unicité, nous avons atteint le point de non-retour. M. Peyret et M. Paquet proposent deux solutions qui, selon le Gouvernement, sont très voisines. Le Gouvernement préfère l'amendement de M. Paquet, sans être pour autant opposé à celui de la commission. Il y a à cela plusieurs raisons.

La première, c'est qu'il faut éviter toute confusion et affirmer le principe de l'unicité. Il convient donc de ne pas modifier l'article 1151, du code rural, tout en confiant aux organismes de mutualité sociale agricole la gestion du régime.

L'amendement de M. Paquet présente justement l'avantage de ne pas modifier cet article et de n'introduire, par conséquent, aucune confusion.

Toutefois, si certains employeurs cotisent à la mutualité 1900, d'autres se sont assurés auprès de compagnies privées.

Pourquoi, dès lors, prétendent M. Paquet et M. Peyret, ces assureurs, qui collectaient déjà les fonds pour d'autres polices d'assurance, ne pourraient-ils recouvrer les cotisations dues par les employeurs ?

Que M. Peyret me permette de lui faire observer amicalement que les exploitants agricoles connaissent tous la mutualité sociale agricole, puisqu'ils y cotisent déjà pour d'autres régimes. Le versement direct de la cotisation à cet organisme ne serait la source d'aucune difficulté supplémentaire ; il n'entraînerait que l'adjonction d'une ligne au bas d'un bordereau.

Il existe donc une situation de fait et, dans un souci de conciliation, le Gouvernement veut bien accepter — sans enthousiasme — que l'on aille dans le sens souhaité par les auteurs des amendements, mais à la condition que le principe de l'unicité soit véritablement affirmé.

Le Gouvernement approuve l'amendement n° 58 de M. Paquet, non seulement parce qu'il fait une nette distinction entre ce principe et la cotisation, mais aussi parce qu'il détermine parfaitement la façon dont cette cotisation sera versée et collectée.

En revanche, l'amendement de M. Peyret et de la commission donnerait l'impression qu'il existe encore une « bagarre » — excusez-moi d'employer cette expression — au niveau local en ce qui concerne le client ; d'autre part, on ne sait pas exactement qui, de l'agent d'assurance ou de la mutualité 1900, doit intervenir, tandis que l'amendement de M. Paquet est précis à cet égard : ce sont les employeurs, en fonction de la loi de 1968 et en fonction de l'agent qui assure déjà l'exploitant agricole au titre de la loi de 1966, ce qui constitue donc une simplification.

Nous sommes, me semble-t-il, très près les uns des autres. Par conséquent, nous devons aboutir à un accord, si chacun y met un peu de bonne volonté. Le Gouvernement a fait un pas en avant en retenant le principe selon lequel les cotisations peuvent être collectées par les uns ou par les autres. Je demande instamment à la commission et à M. Peyret d'en faire autant.

Les dispositions de l'amendement n° 58 seraient plus facilement applicables que celles de l'amendement n° 59, car elles ne présentent à aucune confusion.

Je souhaite que la commission retire son amendement pour éviter un scrutin public, qui fait toujours perdre du temps à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je tiens à mettre les choses au point.

J'ai retiré l'amendement n° 9, étant bien entendu que le régime général serait applicable en 1977, si je ne m'abuse.

Plusieurs députés. Non !

M. Hubert Dupont-Fauville. Tôt ou tard, nous en viendrons au régime général.

Le Gouvernement a fait un pas dans ma direction. Car, ainsi que je l'ai dit, il s'agit d'un service public, donc de sécurité sociale. Je n'en approuve pas pour autant, loin de là, les mesures transitoires qui ont été prises.

Mais je veux maintenant parler au nom de mes collègues assureurs.

Nous ne sommes pas des ânes et nous ne voulons pas de carotte. Nous n'avons point une mentalité de secourus et nous ne voulons point de la charité. Nous ne demandons que notre dû.

M. le président. MM. Paquet, Leroy-Beaulieu et Briane ont également demandé la parole sur l'amendement n° 58.

Je pense que, lorsqu'elle les aura entendus, l'Assemblée sera suffisamment éclairée pour passer au vote.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. J'avoue que, comme certains de mes amis, je suis assez surpris, je dirai même peiné, par les interprétations données ici ou là des propositions que nous avons faites ou des attitudes que nous avons adoptées.

D'aucuns ont défendu — et c'est louable — les principes de liberté, de pluralité, de concurrence, d'émulation. Dans certains domaines, tel le domaine économique, ces principes constituent notre règle de conduite, à nous, républicains indépendants. En effet, je crois sincèrement que l'émulation et la concurrence engendrent tout naturellement la bonne gestion, l'efficacité, la raison et la qualité.

Mais, dans le domaine dont nous nous occupons aujourd'hui, il s'agit d'un risque social, et l'on ne peut traiter les choses de la même manière que les hommes. C'est très différent.

Je ne comprends vraiment pas l'attitude de certains qui, après avoir défendu la pluralité au nom de grands principes, de la liberté, réclament l'application du régime général de la sécurité sociale dans quatre ou cinq ans. Faute d'inscription de la date, comme l'a dit M. Dupont-Fauville, ils s'estiment lésés et, considérant que les choses ne sont plus les mêmes, veulent reprendre leurs billes.

J'ai le droit d'être quelque peu surpris par une telle démarche intellectuelle !

Cela dit, je voudrais répondre à M. le ministre de l'agriculture.

Il est bien entendu — et je m'adresse ici à M. Berthelot — que la gestion du régime que nous voulons instituer sera du ressort exclusif de la mutualité sociale agricole, laquelle en sera seule responsable et fixera le montant des cotisations ainsi que celui des prestations.

Il est donc bien évident qu'à partir de là, sont ménagés les intérêts matériels — que je crois légitimes — des assureurs.

On peut penser que, si nous laissons les choses en l'état, certains agents d'assurances seront lésés dans leurs activités.

C'est pour éviter qu'ils ne le soient par trop que nous avons estimé que, s'ils en exprimaient le désir, ils pourraient coopérer avec la mutualité sociale agricole dans certains cas, notamment pour la collecte des cotisations.

Je conviens toutefois que ma formule peut avoir pour eux quelque chose de choquant.

Mais alors, monsieur le ministre, plutôt qu'aux assureurs eux-mêmes, pourquoi ne laisserait-on pas aux assurés le soin de choisir le canal de la collecte des cotisations ?

Je me rallie volontiers à la suggestion de M. Laudrin.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. L'amendement de notre collègue Paquet est ainsi conçu : « Cette cotisation est versée soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit, sous réserve de son accord, auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur... »

L'emploi des deux virgules signifie que l'accord de la caisse de mutualité sociale agricole est exigé pour que la cotisation puisse être versée à la compagnie d'assurance. Ce n'est pas ce

que nous voulons et, pour éviter cette interprétation, je propose donc un sous-amendement tendant à supprimer deux virgules. L'amendement de M. Paquet se lirait donc ainsi :

« Cette cotisation est versée soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit sous réserve de son accord auprès de l'entreprise d'assurance... »

Ce sous-amendement est le plus court qui ait été déposé au cours de la session.

M. le président. Veuillez m'en faire parvenir le texte. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je ne vois pas l'utilité d'ajouter des dispositions qui, dans la pratique, seront inapplicables. Nous avons fait confiance à la mutualité sociale agricole. Faisons-lui confiance jusqu'au bout.

D'autre part, je rappelle au docteur Peyret que la mutualité sociale agricole est une mutuelle, qu'elle dispose d'échelons locaux et que, sur le plan humain qui le préoccupe, le problème est déjà résolu. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais essayer d'apporter à la discussion un nouvel élément qui permettrait d'obtenir un accord.

M. Paquet a demandé au Gouvernement d'aller un peu plus loin en acceptant une modification de la rédaction du texte. Oui ! Puisque les principes sont préservés, l'unicité étant admise, l'accord étant réalisé sur l'esprit de la collecte des cotisations, je suis prêt à aménager le texte en accord avec l'Assemblée nationale.

Il n'est pas dans l'esprit du Gouvernement de demander à la caisse de mutualité sociale agricole son accord pour que la collecte soit faite par les organismes d'assurance. Ce n'est pas davantage l'objet de l'amendement de MM. Paquet, Stirn, Le Bault de La Morinière et Fouchier.

On peut se demander, à la lecture du texte, s'il s'agit d'un accord de la compagnie d'assurance ou d'un accord d'un employeur ou du salarié. Je dis que la formule la plus simple est l'accord de l'employeur.

L'amendement n° 58 pourrait donc se lire de la façon suivante :

« Cette cotisation est versée, soit directement auprès de la caisse de mutualité agricole, soit, en accord avec l'employeur, auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement l'employeur et les membres de sa famille dans le cadre de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. »

J'accepterai volontiers ce sous-amendement.

D'autre part, l'amendement de M. Peyret risque de créer un malentendu et d'introduire la confusion là où elle n'était pas.

Que se passe-t-il actuellement ? L'exploitation agricole choisit une compagnie d'assurance auprès de laquelle il s'assure lui-même, les membres de sa famille en vertu de la loi de 1966, ainsi que ses salariés. Toutes les cotisations d'un même exploitant sont donc versées auprès de la même compagnie.

Avec l'amendement de la commission, la notion de l'agent d'assurances unique couvrant toute l'exploitation disparaîtrait. Il y a là une source nouvelle de conflit possible.

En résumé, sous réserve du sous-amendement que je vous ai suggéré, le Gouvernement accepte l'amendement n° 58 et demande à M. Peyret de bien vouloir retirer le sien.

M. Claude Peyret. Je suis prêt à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. J'ai toujours été partisan de l'unicité des caisses en matière de mutualité agricole. Puisque M. le président du groupe des républicains indépendants vient d'y faire allusion, je tenais à rappeler que c'est là un thème qui m'est cher.

Nous nous écartons maintenant quelque peu de la position prise à l'origine.

Mais que M. Berthelot sache que nous n'avons pas besoin de ses leçons dans ce domaine, car nous avons avant lui, et quand d'autres laissaient si longtemps à l'abandon le monde paysan, pris des dispositions dans ce sens.

Cependant cet amendement contient une formule susceptible d'humilier les assureurs privés. C'est la raison pour laquelle, rejoignant la pensée du Gouvernement, je propose que nous rédigeons ainsi le début du second alinéa :

« Cette cotisation est versée au choix de l'employeur, soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit auprès de l'entreprise d'assurance qui garantit obligatoirement cet employeur et les membres de sa famille... » (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Si M. Paquet en était d'accord, nous pourrions adopter cette formule qui efface ce qu'il y avait d'un peu humiliant dans la rédaction de l'amendement n° 58. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Paquet, acceptez-vous la proposition de M. Laudrin ?

M. Aimé Paquet. J'avais préparé une rédaction légèrement différente de celle que vient de nous communiquer M. Laudrin. Je me rallie bien volontiers à l'excellente formule qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la proposition de M. Laudrin. Mais — ce n'est pas contradictoire — ne nourrissant pas un enthousiasme délirant pour ce texte, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 58.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je fais remarquer que si l'Assemblée adopte d'une part le sous-amendement de M. Laudrin en vertu duquel le versement est fait au choix de l'employeur soit à la caisse mutuelle soit à l'agent d'assurances, et désigne, d'autre part, ce même agent d'assurances comme le mandataire de la caisse, elle crée du point de vue juridique une situation assez incohérente.

Si nous voulons pouvoir voter en conscience, il convient d'y remédier.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, avant que vous mettiez aux voix le sous-amendement de M. Laudrin, j'aimerais demander une précision au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, quel sera le statut d'un agent d'assurance mandataire de la mutualité sociale agricole ?

Restera-t-il, en tant qu'agent d'assurance, membre d'une profession libérale ou deviendra-t-il, pour une part, un salarié agricole, puisqu'il sera mandataire de la mutualité sociale agricole ?

Il faut savoir où nous allons. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Moulin, un membre d'une profession libérale a parfaitement le droit de conclure une convention avec un organisme quelconque, sans perdre le caractère libéral de sa profession et sans devenir un salarié.

Alors, je vous en prie, monsieur le président, venons-en au vote sur le sous-amendement de M. Laudrin et sur l'amendement n° 58.

M. le président. Le sous-amendement proposé par M. Laudrin, accepté par le Gouvernement et la commission, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 58 :

« Cette cotisation est versée au choix de l'employeur, soit directement auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, soit auprès de l'entreprise d'assurance... (le reste sans changement). »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, modifié par le sous-amendement de M. Laudrin.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1154 du code rural.

L'amendement n° 59 et le sous-amendement n° 98, déposés à l'article 1151 du code rural et qui avaient été réservés, n'ont plus d'objet.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande que l'on vote maintenant sur l'article 1151 du code rural avant de passer à l'examen de l'article 1155.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1151 du code rural, qui avait été réservé.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1155 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1155 du code rural :

« Art. 1155. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de cotisation, après avis du comité national de prévention mentionné à l'article 1169. »

M. Gissinger, rapporteur, et M. Raynal ont présenté un amendement n° 63 qui tend à rédiger ainsi l'article 1155 du code rural :

« Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe annuellement, pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le ministre des propositions établies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Cette rédaction a pour objet d'améliorer la procédure de concertation pour la fixation des cotisations techniques en sollicitant l'avis de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, prévue à l'article 1169.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1155 du code rural.

ARTICLE 1156 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1156 du code rural :

« Art. 1156. — Les caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le ministre de l'agriculture les risques particuliers à chaque employeur. Ce classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du code de la sécurité sociale siégeant en formation agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1156 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1157 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1157 du code rural :

« Art. 1157. — Le ministre de l'agriculture peut, dans des conditions qui seront fixées par décret, fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs occasionnels. »

M. Gissinger, rapporteur, et M. Raynal ont présenté un amendement n° 64 tendant à rédiger ainsi l'article 1157 du code rural :

« Le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions définies à l'article 1155, fixer le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Cet amendement se justifie par son texte même, dans des conditions semblables au précédent.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je voterai cet amendement, mais je tiens à présenter une observation.

Cette nuit, l'Assemblée aura à examiner les propositions de votre serviteur tendant à permettre, dans certaines conditions, et d'une façon limitée, le travail des enfants de quatorze à seize ans. Les jeunes peuvent d'ores et déjà travailler dans l'agriculture, le problème étant, je crois, résolu par la voie réglementaire. Ce que je vous demande, c'est de bien préciser que les dispositions de cette proposition de loi relative au travail des adolescents de plus de quatorze ans qui sera peut-être adoptée seront bien reprises dans le décret sur les travailleurs occasionnels en agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Ce problème, monsieur Bertrand Denis, sera réglé au moment de la publication du décret.

Quant à l'amendement n° 64, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1157 du code rural.

ARTICLE 1158 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1158 du code rural :

« Art. 1158. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156. »

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1158 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1159 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1159 du code rural :

« Art. 1159. — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 et les propriétaires des biens exploités par eux supportent les cotisations afférentes à l'assurance des premiers à proportion de leurs parts respectives dans les produits de l'exploitation. Les métayers sont seuls tenus du paiement de la cotisation envers la caisse. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, tendant à rédiger ainsi l'article 1159 du code rural :

« Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 sont seuls tenus au paiement de la cotisation envers la caisse. Le propriétaire des biens exploités est tenu de reverser au métayer une part de cotisation proportionnelle à sa part dans les produits de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1159 du code rural.

ARTICLE 1160 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1160 du code rural :

« Art. 1160. — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

- « — prestations prévues aux sections II et IX ;
- « — dépenses de prévention ;
- « — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;

« — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus pour fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209. »

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. »

M. Gissinger, rapporteur, et M. Raynal ont présenté un amendement n° 66, conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1160 du code rural :

« La part des ressources affectées aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1003-B. »

« Toutefois, les caisses doivent affecter annuellement à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles un montant minimal de ressources déterminé

par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, sur proposition du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Cette rédaction proposée pour l'article 1160 a pour but, dans un souci d'harmonisation, d'étendre aux accidents du travail la procédure de détermination des cotisations complémentaires — gestion, contrôle médical, action sanitaire et sociale, prévention — actuellement prévue pour les autres risques à l'article 1003-8.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème important. L'amendement dont vous êtes saisi propose, en ce qui concerne la fixation des cotisations de gestion, un système qui me semble assez complexe et, finalement, ses auteurs voudront bien m'excuser de dire qu'il me paraît peu clair.

Il est prévu, d'une part, que les cotisations seront fixées au niveau du département, comme c'est le cas pour les cotisations au régime des assurances sociales, mais, d'un autre côté, qu'une part, sans doute particulièrement importante puisqu'elle concerne les dépenses de prévention, sera déterminée en fonction d'un minimum fixé par arrêté du ministre après une procédure extrêmement lourde de consultation.

J'estime qu'il serait beaucoup plus sage de s'en tenir au système, plus simple et plus compréhensible pour tous, que propose le Gouvernement, un arrêté du ministre fixant la part de ressources affectée à la prévention, au contrôle médical, à la gestion et à l'action sanitaire et sociale.

Il convient d'ailleurs de noter que ce système est précisément celui qui a été retenu dans le régime général de sécurité sociale dont on souhaite se rapprocher, ainsi que l'ont souligné de nombreux orateurs.

Il me semble donc inutile de fixer des modalités techniques qui sont de nature à compliquer la procédure.

C'est pourquoi je demande instamment à M. Raynal de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Raynal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Raynal. Compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1160 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1161 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1161 du code rural :

« Art. 1161. — Les cotisations, les majorations de retard y afférentes et les sommes dues en vertu des articles 1177 et 1178 sont recouvrées comme les sommes dues en matière d'assurances sociales agricoles. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67 présenté par M. Gissinger, rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 1161 du code rural :

« Les dispositions des articles 1143-2, 1143-3 et 1143-4 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178. »

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1161 du code rural :

« Les dispositions relatives aux procédures de recouvrement et aux délais de prescription des articles 1143-2 et 1143-3 sont applicables aux sommes dues en application des articles 1177 et 1178. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les deux amendements, ont le même objet : l'application des procédures de recouvrement des cotisations, compte tenu des dispositions introduites par la loi du 29 avril 1970 que j'avais eu l'honneur de rapporter.

Mais l'amendement du Gouvernement me paraît plus précis que celui de la commission. C'est pourquoi, en accord avec les membres de la commission, je retire l'amendement n° 67 au bénéfice de l'amendement du Gouvernement que, bien entendu, la commission accepte.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à cette attention de la commission.

M. le président. L'amendement n° 67 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1161 du code rural.

ARTICLE 1162 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1162 du code rural :

« Art. 1162. — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des postes et télécommunications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1162 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1163 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1163 du code rural :

SECTION V

Formalités, procédure, contentieux.

« Art. 1163. — L'employeur ou à défaut l'un de ses préposés doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 68 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1163 du code rural :

« L'employeur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses préposés, doit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à lever toute équivoque, en précisant que l'employeur reste dans tous les cas responsable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission pour cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 69, présenté par M. le rapporteur, et l'amendement n° 49, déposé par MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste, sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1163 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« La victime ou ses ayants droit peuvent également déclarer l'accident ou la maladie professionnelle jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident ou la première constatation de la maladie professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous poursuivons le même but que nos collègues socialistes : étendre au régime agricole certaines dispositions du régime général. En l'espèce il s'agit de la forclusion.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. André Saint-Paul. Nous avons déposé plusieurs amendements qui tendent à étendre au régime agricole certaines dispositions du code de la sécurité sociale, à tout le moins à appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

Mais, avant de poursuivre, je voudrais savoir ce qu'est devenu un amendement qui a été déposé hier soir par M. Edgar Fauro et plusieurs de ses collègues.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il a été déclaré irrecevable.

M. André Saint-Paul. J'en reviens donc à notre amendement n° 49, qui a pour but de permettre à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, en cas de défaillance de l'employeur, de se substituer à lui pour déclarer l'accident ou la maladie comme le prévoit l'article L. 472 pour les assurés du régime général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le délai prévu à l'article 1163 pour la déclaration de l'accident par l'employeur sera fixé par voie réglementaire à quarante-huit heures, comme dans le régime général de sécurité sociale.

Le même décret comportera la possibilité, pour la victime, de déclarer elle-même l'accident dans un délai de deux ans en cas de carence de l'employeur ou de ses préposés.

Cette disposition a été jugée comme étant d'ordre réglementaire par le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas lieu de la reprendre dans un texte de loi.

Quant aux maladies professionnelles, la procédure de déclaration est différente. C'est, dans tous les cas, au malade qu'il appartient de faire une déclaration à la caisse dans les conditions fixées par l'article L. 409 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article 1168 dont traite ce projet de loi.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 69 et 49.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. Gilbert Faure. Ceux qui hier ont approuvé ces amendements en commission votent contre aujourd'hui. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1163 du code rural, modifié par l'amendement n° 68.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 1163 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. le rapporteur et M. Saint-Paul, est libellé comme suit :

« Après l'article 1163 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat, d'en adresser un à la caisse de mutualité sociale agricole et de remettre l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou s'il y a une incapacité permanente, au moment où est constatée la consolidation. »

L'amendement n° 50, déposé par MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1163 du code rural insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1163-1. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident. Le praticien consulté par la victime est tenu d'établir en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences ou suites éventuelles de l'accident. Il en adresse un à la caisse de mutualité sociale agricole et remet l'autre à la victime.

« Il en est de même lors de la constatation de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou s'il y a une incapacité permanente au moment où est constatée la consolidation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit de préciser les devoirs de l'employeur et du praticien en ce qui concerne la délivrance des feuilles d'accident. Une telle disposition figure déjà dans le code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour défendre l'amendement n° 50.

M. André Saint-Paul. Je retire l'amendement n° 50, pour me rallier à l'amendement n° 70, qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à reprendre pour partie les dispositions de l'article L. 473 du code de la sécurité sociale.

M. Roger Roucaute. Pour partie seulement !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Or ces dispositions sont du domaine réglementaire et il est dans les intentions du Gouvernement de les étendre par décret au régime agricole. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après l'article 1163 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1163-2. — Si la caisse entend contester le caractère professionnel de l'accident, elle doit en informer par écrit la victime et l'employeur dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident, par quelque moyen que ce soit.

« Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente.

« Dans le cas où la caisse n'a pas usé de la faculté prévue au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi à son égard.

« Lorsqu'il est fait état pour la première fois d'une lésion ou d'une maladie présentée par l'intéressé comme se rattachant à un accident du travail, la caisse peut en contester le caractère professionnel. Dans ce cas, elle doit en informer par écrit la victime et l'employeur, dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a été fait état pour la première fois de cette lésion ou de cette maladie.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont applicables. »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Cet amendement a pour but de rendre applicable aux salariés agricoles l'article L. 479 du code de la sécurité sociale et d'obliger les organismes à se prononcer sur le caractère professionnel ou médical de la lésion ou de la rechute dans un délai limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a considéré que de telles dispositions étaient du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je réitère mon observation. Cette matière ressortit au domaine réglementaire et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 1164 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1164 du code rural :

« Art. 1164. — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse, et, dans le cas prévu à l'article 437, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1164 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que nous allons poursuivre le débat pendant un quart d'heure ou vingt minutes et que la séance de ce soir sera ouverte, à vingt et une heures.

ARTICLE 1165 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1165 du code rural :

« Art. 1165. — Il appartient à la caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté préalablement agréé par le ministre de l'agriculture. »

MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1165 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« L'enquête est contradictoire ; la victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister. Un expert technique peut être désigné dans des conditions fixées par décret, en vue d'assister l'agent enquêteur. Le procès-verbal de l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire. La caisse doit adresser copie du procès-verbal de l'enquête à la victime ou à ses ayants droit. »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Je suis confus de défendre, encore une fois, un amendement du même style que les précédents.

Nous nous inspirons toujours du même principe : étendre aux salariés agricoles les dispositions du code de la sécurité sociale. On me répondra encore que cela relève du domaine réglementaire, mais l'affaire est d'importance et il me sera agréable d'entendre M. le secrétaire d'Etat nous donner des assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Le même qu'auparavant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il s'agit en effet de dispositions de nature réglementaire, que le Gouvernement a l'intention de reprendre dans les décrets d'application.

Je précise que les agents assermentés, qui ne pourront en aucun cas appartenir au personnel des caisses de mutualité sociale agricole, seront agréés par le ministre sur proposition des autorités régionales. Ces personnes devront présenter toutes garanties de moralité, de capacité et d'indépendance et disposer d'un temps libre suffisant pour effectuer les enquêtes dont elles seront chargées.

La valeur qui s'attache aux procès-verbaux de ces agents peut effectivement justifier une mention particulière dans la loi. Je ne m'oppose donc pas à l'amendement, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1165 du code rural, complété par l'amendement n° 52. (Ce texte, ainsi complété est adopté.)

APRES L'ARTICLE 1165 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1165 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1165-1. — Les dispositions de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale sont applicables en cas d'accident suivi de mort. »

L'amendement n° 53, déposé par MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste, est libellé comme suit :

« Après l'article 1165 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1165-1. — En cas d'accident mortel, les dispositions de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale sont applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement paraît préférable du point de vue rédactionnel, car sa terminologie est plus exacte.

M. André Saint-Paul. En effet, et nous retirons notre amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54 conçu en ces termes :

« Après l'article 1165 du code rural, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1165-2. — L'enquête doit être close par la caisse dans les quinze jours de la réception des pièces visées aux articles 1163-1 et 1163-2.

« La caisse, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants droit du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux où ils peuvent directement, ou par mandataire, et pendant un délai de cinq jours après la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance. Une expédition du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit.

« Les modalités d'application des articles 1165, 1165-1 et 1165-2 sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Il s'agit d'appliquer aux salariés agricoles les dispositions de l'article L. 478 du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'information de la victime ou de ses ayants droit après clôture de l'enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a considéré que, là encore, ces dispositions relevaient du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 1166 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1166 du code rural :

« Art. 1166. — La caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 71, présenté par M. le rapporteur et M. Saint-Paul, et l'amendement n° 55, déposé par MM. Saint-Paul, Chazelle, Carpentier, Spénale et les membres du groupe socialiste, sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1166 du code rural :

« La caisse de mutualité sociale agricole établit des propositions relatives :

— soit à la date de guérison ;

— soit à la date de consolidation de la blessure et au taux d'incapacité permanente de travail.

« Ces propositions, qui doivent être médicalement motivées, sont notifiées à la victime, qui dispose d'un délai fixé par décret pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« Faute de réponse dans le délai précité, lesdites propositions sont réputées comme définitivement acceptées par la victime.

« La victime qui n'accepte pas les propositions de la caisse saisit le président de la commission de première instance, qui procède à une tentative de conciliation entre les parties.

« En cas d'accord, celui-ci est homologué par ordonnance du président de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Il s'agit de préciser les conditions de fixation de la date de guérison, de consolidation de la blessure et du taux d'incapacité permanente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit là d'un problème technique assez complexe.

La gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles étant confiée aux seuls organismes de mutualité sociale agricole, les juridictions compétentes ne peuvent être que celles qui sont déjà retenues pour tous les autres régimes sociaux agricoles : le contentieux de la sécurité sociale.

Toutefois, le contentieux de sécurité sociale applicable aux différends relatifs aux accidents relevant du régime général n'est pas adopté tel quel. Il est modifié sur les points suivants :

Le rôle du contentieux technique en matière de contestations sur le taux d'incapacité permanente et la date de la consolidation est supprimé.

L'expertise technique prévue par le décret du 7 janvier 1959, et qui s'impose aux parties et aux juridictions, ne sera jamais utilisée. Les expertises seront effectuées dans les conditions de droit commun.

Par contre, certains aspects de la procédure judiciaire applicables dans le cadre de la législation actuelle, auxquels les victimes et leurs organisations de défense sont particulièrement attachés, ont été transposés dans le nouveau régime.

Il est ainsi prévu que la caisse de mutualité sociale agricole adressera à la victime, en ce qui concerne le taux d'incapacité permanente, des propositions, motivées médicalement, qui pourront faire l'objet d'observations de sa part.

En cas de désaccord, une procédure de conciliation pour la détermination de la date de consolidation et la fixation du taux des rentes aura lieu devant le président de la commission de première instance du contentieux, qui est un magistrat.

En cas de conciliation, tous les éléments nécessaires à la liquidation de la rente seront consignés par ordonnance de ce magistrat ; dans le cas contraire, l'affaire sera inscrite au plus prochain rôle utile de la commission de première instance qui comprend, rappelons-le, un magistrat, un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

L'expérience originale ainsi tentée dans ce domaine, dont les principes inscrits aux articles 1166 et 1167 traités dans ce projet de loi devront être complétés par des dispositions réglementaires appropriées, doit permettre de maintenir certains avantages de la procédure judiciaire actuellement utilisée, à savoir : la participation effective des victimes au cours de la procédure ; la discussion des conclusions administratives et médicales ; l'assistance des victimes par des représentants de leurs organisations de défense.

En revanche, elle élimine, dans une large mesure, les lenteurs de procédure actuellement critiquées et qui résultaient de l'encombrement des tribunaux judiciaires. Elle doit assurer dans de nombreux cas la possibilité de solutions amiables.

La mise au point de cette expérience originale est toutefois délicate et relève du domaine réglementaire.

Sous le bénéfice de ces précisions, dont l'Assemblée voudra bien excuser le caractère un peu trop technique, je souhaite que l'amendement de la commission soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je crois que la commission accepterait de retirer son amendement.

M. le président. Et M. Saint-Paul ?

M. André Saint-Paul. L'essentiel, c'est que les mesures auxquelles a fait allusion M. le ministre et dont je prends acte soient appliquées avec une grande célérité aux salariés. Voilà ma seule préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. La commission et M. Saint-Paul s'étant rangés à l'avis du Gouvernement, la disposition dont il s'agit relève maintenant du domaine réglementaire. Je me permets d'insister pour que les délais requis pour saisir la commission de première instance du contentieux, ou son président, soient très brefs, afin que les victimes ne soient pas — comme c'est malheureusement trop souvent le cas actuellement — l'objet de retards dans l'examen de leurs dossiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai tenu à apporter ces précisions pour apaiser les esprits sur l'expérience que nous tentons. Je remercie les auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

Ai-je besoin de dire que nous mettrons tout en œuvre pour que les délais soient le plus bref possible, mais nous ne pourrions éviter une période de rodage dont je souhaiterais que vous ne nous teniez pas rigueur. Il reste que sur le fond nous sommes bien d'accord : après cette période de rodage, nous ferons en sorte que les délais soient brefs.

M. le président. Les amendements n° 71 et 55 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1166 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1167 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1167 du code rural :

« Art. 1167. — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1167 du code rural.

APRÈS L'ARTICLE 1167 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Bertrand Denis et d'Ornano ont présenté un amendement n° 38 ainsi conçu :

« Après l'article 1167 du code rural insérer le nouvel article suivant :

« Les caisses d'assurance mutuelle et les compagnies d'assurances peuvent assurer les exploitants agricoles contre les risques d'accidents encourus par les travailleurs occasionnels visés à l'article 1157. Ces organismes bornent leur rôle à l'établissement des polices et à l'encaissement des quittances. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Cet amendement est retiré, en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

ARTICLE 1168 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1168 du code rural :

SECTION VI

Dispositions relatives aux maladies professionnelles.

« Art. 1168. — Les dispositions de nature législative du titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1168 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1169 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1169 du code rural :

SECTION VII

Prévention.

« Art. 1169. — Le ministre de l'agriculture définit la politique de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Il est assisté d'un comité national et de comités régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Dans le cadre de la politique ainsi définie, la caisse centrale et les caisses de mutualité sociale agricole exercent leurs actions de prévention et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet. Elles peuvent notamment à cet effet :

« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« — consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de réalisations d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1169 du code rural :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés au sein des organismes chargés de la conception et de l'application de ces mesures. »

L'amendement n° 72, présenté par M. Gissingier, rapporteur, et M. Raynal, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1169 du code rural :

« Dans le cadre de la politique de prévention définie par le ministre de l'agriculture, après consultation de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole exercent des actions de prévention.

« La section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, présidée par le ministre de l'agriculture, est composée de représentants des ministres intéressés, de personnalités désignées par le ministre de l'agriculture en raison de leur compétence, de représentants de la caisse centrale de secours mutuels agricoles — dont la moitié au titre du deuxième collège — et de représentants, en nombre égal, des employeurs et des salariés agricoles proposés par les organisations syndicales représentatives.

« Cette section est consultée par le ministre de l'agriculture et fait toutes propositions sur les questions relatives à la prévention, et notamment sur l'harmonisation de la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles avec celle mise en œuvre dans les autres professions. Il lui est rendu compte des actions menées au titre de la prévention ainsi que de la gestion du fonds de prévention de la caisse centrale, visée à l'article 1172. Elle peut proposer au ministre de l'agriculture, l'extension à l'ensemble du territoire, par voie d'arrêtés, de mesures particulières de prévention.

- « Les caisses peuvent notamment :
- « faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- « inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours ;
- « consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;
- « créer ou gérer des institutions ou services dans le but de perfectionner ou développer les méthodes de prévention ;
- « aider financièrement par des subventions, des prêts ou la rémunération de services rendus, à la création et au fonctionnement d'institutions ou organismes de prévention. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 40.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. La section VII du projet s'inspire largement, en ce qui concerne la prévention, des dispositions en vigueur dans le régime général de sécurité sociale. Mais l'adaptation de ces dernières à la spécificité du milieu agricole et aux structures des organismes gestionnaires nécessite une mise au point particulièrement délicate, qui se révèle être de la compétence du pouvoir réglementaire.

Il est cependant indispensable que la loi affirme les principes fondamentaux retenus en la matière, à savoir : l'institution d'une politique de prévention dans le cadre de l'assurance, la dévolution des moyens financiers nécessaires à son application et la participation, à parité, des employeurs et des salariés dans les organismes chargés de l'élaborer et de la mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Raynal pour défendre l'amendement n° 72.

M. Pierre Reynal. Monsieur le ministre, vous l'avez dit ce matin, l'organisation de la prévention constitue une pièce maîtresse de ce projet. Les amendements que j'ai présentés ont reçu l'accord de la profession agricole et dès lors je demeure convaincu que les structures proposées donneront à la politique de prévention une réelle efficacité. Cela est capital dans un domaine où il s'agit d'œuvrer au niveau de l'exploitation.

En ma qualité de médecin rural, j'ai été amené à mesurer l'efficacité de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne notamment la mise en œuvre de la médecine du travail et l'amélioration du milieu rural au niveau de la commune et du canton grâce à l'action des délégués élus. Leur rôle va se trouver ainsi accru dans la mesure où la responsabilité de cette prévention leur incombe effectivement au sein de structures très décentralisées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je pense que ce problème essentiel doit être réglé dans le cadre de la loi et je désirerais que les amendements que j'ai présentés à ce titre soient adoptés par l'Assemblée.

Le premier, l'amendement n° 72, stipule que la mise en œuvre de la prévention est confiée aux caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de la politique définie par le ministre de l'agriculture après consultation de la section accidents du travail du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Il définit par ailleurs la composition et le rôle de cette nouvelle section du conseil supérieur des prestations sociales agricoles et assure au sein de celle-ci la parité de représentation entre employeurs et salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il est assez difficile, en la matière, de trancher entre ce qui relève du domaine législatif et ce qui relève du domaine réglementaire. L'amendement du Gouvernement a pour objet de renvoyer au décret toute une série de dispositions. Or je m'aperçois que certaines réticences se font jour sur les bancs de cette Assemblée et j'estime qu'il serait bon de revoir ce point de droit de plus près avec mes collaborateurs.

Comme il avait été convenu de lever la séance dans quelques minutes, je suggère que cela soit fait dès maintenant et que l'on reprenne la discussion à vingt et une heures.

M. le président. C'est ce que j'allais moi-même vous proposer, monsieur le ministre.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre par laquelle il demande que le projet de loi relatif au contrat d'assurance soit examiné aussitôt après le projet relatif aux accidents du travail en agriculture.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat n° 2057 relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. (Rapport n° 2456 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2427 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. (Rapport n° 2461 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2426 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (Rapport n° 2470 de M. Tiberi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2450 relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail. (Rapport n° 2466 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2451 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. (Rapport n° 2458 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2033 relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française. (Rapport n° 2212 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2445 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 1912) de M. Bertrand Denis, tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans, à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires. (M. de la Verpillière, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2459 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2319 de M. Stasi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés. (M. Sourdille, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2455 relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. (Rapport n° 2471 de M. Julia, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2384 autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis. (Rapport n° 2444 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.